

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

06 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES
ÉTABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISSE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN

RÉSUMÉ

Ce décret fixe le mécanisme de subvention et d'investissement direct à destination de l'ensemble des bâtiments scolaires, hors universités. Il prévoit le lancement d'un appel à projets qui permettra la réception et le traitement de l'ensemble des candidatures en une phase, ce qui permettra donc de sélectionner les dossiers les plus qualitatifs, et ce principalement en fonction de leur impact écologique.

Les dossiers réceptionnés seront classés en 4 POOLS (catégories de travaux) différents, qui sont les démolitions/reconstructions, les rénovations moyennes à minima, les rénovations légères et les interventions ponctuelles.

En plus de ce classement par POOL, de nombreux critères de priorisation sont prévus afin de pouvoir répartir les dossiers en cas d'insuffisance de crédit dans un POOL.

Afin d'optimiser les moyens débloqués par l'Europe, un mécanisme d'effet de levier est prévu par le présent projet. Celui-ci passe par la garantie d'emprunt et la prise en charge de la totalité des intérêts sur les emprunts consentis par les bénéficiaires.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	10
Chapitre I : Définitions et champ d'application	10
Chapitre II : L'appel à projets et éligibilité des projets.....	10
Section Ière : L'appel à projets.....	10
Section II : Projets éligibles	11
Chapitre III : Enveloppe dédiée au plan d'investissement et modalités de classement des projets et transferts entre enveloppes	11
Section Ière : Enveloppe dédiée au plan d'investissement	11
Sections II et III : Modalités de classement des projets éligibles et de transferts entre enveloppes	12
Chapitre IV : Définitions, critères de priorisation des typologies de travaux et taux de financement	13
Section Ière : Définitions et critères de priorisation des typologies de travaux.....	13
Section II : Le taux de financement	14
Chapitre V : Liquidation de l'enveloppe globale.....	15
Chapitre VI : Pénalités.....	15
Chapitre VII : Des sociétés de gestion patrimoniale	16
Chapitre VIII : Dispositions modificatives.....	17
Chapitre IX : Dispositions finales	17
Projet de décret relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen	20
Chapitre I : Définitions et champ d'application	20
Chapitre II : L'appel à projets et éligibilité des projets.....	21
Section Ière : L'appel à projets.....	21
Section II : Projets Eligibles	22
Chapitre III : Enveloppe dédiée au plan d'investissement et modalités de classement des projets et transferts entre enveloppes	23
Section Ière : Enveloppe dédiée au plan d'investissement	23
Section II : Modalités de classement des projets éligibles	24

Section III : Modalités de transferts entre enveloppes	25
Chapitre IV : Définitions, critères de priorisation des typologies de travaux et taux de financement	26
Section Ière : Définitions et critères de priorisation des typologies de travaux.....	26
Section II : Le taux de financement	32
Chapitre V : Liquidation de l'enveloppe globale	33
Chapitre VI : Pénalités.....	34
Chapitre VII : Des sociétés de gestion patrimoniale	34
Chapitre VIII : Dispositions modificatives.....	35
Chapitre IX : Dispositions finales	36
Annexes au projet de décret.....	38
Avant-projet de décret	42
Annexes à l'avant-projet de décret	54
Avis du Conseil d'Etat	58

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret fait suite au plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/241 contenant le plan de la Belgique et donc de la Communauté de française.

Ce décret a donc pour objectif de mettre en œuvre le projet « bâtiments scolaires » que la Communauté française a soumis dans le cadre du plan de reprise et de résilience. Celui-ci s'inscrit dans un processus participatif, auquel l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement ont pris part. Cela afin que le présent dispositif tienne compte des réalités de terrain et des contraintes de chacun.

Les bâtiments scolaires étant des espaces destinés à l'enseignement et donc à l'émancipation de toutes et tous, il s'avère opportun d'y consacrer une attention particulière.

Cela afin que tout un chacun puisse se voir offrir la possibilité d'apprendre dans un espace adapté et de qualité exemplaire.

Le sous-investissement structurel dans les bâtiments scolaires a généré un parc immobilier présentant une inadaptation et une vétusté grandissante. Un vaste plan d'investissement s'avère donc indispensable pour remédier à cette situation.

Par ailleurs, la nécessaire transition écologique du monde que nous connaissons doit pouvoir s'appuyer sur la transition énergétique des bâtiments. Le plan de reprise et de résilience européen y prête d'ailleurs, à raison, une attention particulière. Afin de respecter cette volonté européenne, partagée par le Gouvernement, le présent dispositif s'appuie sur des critères d'éligibilité et de priorisation axés, notamment, sur la performance énergétique des bâtiments.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Communauté française a lancé une vaste réforme de sa politique de gestion des bâtiments scolaires, appelée « chantier des bâtiments scolaires ». Celui-ci ambitionne de revoir fondamentalement les mécanismes de soutien et de financement dans ce secteur, tout en refinançant ce dernier. Toutefois, cette réforme n'étant pas suffisamment avancée, le présent dispositif est pensé afin de ne pas préjuger des résultats de celle-ci et des priorités qui en ressortiront.

La Communauté française a prévu d'affecter une part significative, estimée à 230.769.231 €, de l'enveloppe qui lui est octroyée par l'Union européenne pour un large plan d'investissement dans les bâtiments scolaires.

Le présent décret permet donc à la Communauté française, dans la limite de ses compétences, d'intervenir, soit via des investissements directs dans les bâtiments

qui dépendent de sa responsabilité de propriétaire soit via un subventionnement aux pouvoirs organisateurs, dans le financement de travaux de rénovations des infrastructures scolaires.

Ces travaux devront obligatoirement présenter une dimension de transition énergétique et ce en respect des objectifs que fixe le plan de reprise et de résilience. Toutefois, l'état du parc immobilier scolaire est tel, qu'il n'est ni possible, ni opportun de limiter l'intervention de la Communauté française à cet aspect de la problématique. Tous types de travaux seront donc soutenus pour autant qu'ils s'inscrivent également dans une dynamique d'économie d'énergie primaire.

Le présent décret sert de cadre à ces interventions et en fixe les limites. Elles viennent en complément des différents programmes de subventionnement et d'investissements déjà existants en Communauté française, tel que ceux mis en place dans les décrets, du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le présent décret prévoit une répartition de l'enveloppe budgétaire allouée en fonction des groupes de bénéficiaires et de leur nature.

Trois groupes sont donc identifiés et ce en regard des mécanismes déjà existants.

Le premier étant les infrastructures appartenant à la Communauté française ou sur lesquelles elle doit supporter une responsabilité de propriétaire.

Le second étant les infrastructures appartenant à d'autres pouvoirs publics, que sont les provinces et communes.

Le dernier étant les infrastructures appartenant à des opérateurs privés qui ne relèvent pas d'une entité publique.

La répartition de l'enveloppe entre ces trois types de bénéficiaires a été opérée en respectant les répartitions de financements déjà existants dans les budgets de la Communauté française sur la période allant de l'année 2016 à l'année 2020. Cela afin de tenir compte d'une moyenne et d'éviter ainsi les effets de dotations exceptionnelles qui fausseraient la répartition. Par ailleurs, suite aux réunions de concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, plusieurs éléments tels que les dotations exceptionnelles octroyées au bénéfice des bâtiments dont la

Communauté française à la charge de propriétaire ont été déduites du calcul ainsi que les budgets alloués aux paiements de loyers. La répartition tient également compte du régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires qui bénéficient du financement mis en place par le présent projet de décret.

Ainsi, les bâtiments scolaires dont la charge de propriétaire relève d'un pouvoir public bénéficient d'une part plus importante des financements de cette politique au vu du caractère public du patrimoine et donc du maintien de l'investissement consenti dans le domaine public.

Plus particulièrement, les bâtiments scolaires dont la Communauté française supporte elle-même la charge de propriétaire, ne peuvent bénéficier par ailleurs d'autres financements, hors subventions. En outre, la responsabilité de la Communauté française sur ces bâtiments est également plus grande, puisqu'elle doit en assumer toutes les normes et obligations, notamment d'entretien. Les bâtiments scolaires dont la Communauté française supporte la charge de propriétaire bénéficient donc d'une part plus importante des moyens.

Bien que l'article 61 du décret du 7 février 2019¹ dispose que la propriété des biens meubles et immeubles de la Communauté française, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences de pouvoir organisateur est transférée, sans indemnité, à WBE, il importe de souligner qu'à ce stade, le Gouvernement n'a pas encore arrêté la liste des biens immeubles concernés ainsi que les conditions et les modalités du transfert de propriété. Aussi, la Communauté française demeure la seule propriétaire à ce jour pour bénéficier du financement lié au présent dispositif.

Les bâtiments relevant d'un propriétaire privé bénéficient d'une part moins importante des moyens dévolus à cette politique au vu du fait que les sources de financement pour ces infrastructures peuvent être autres et que l'investissement consenti reste toujours du domaine privé.

La clé de répartition des moyens financiers entre les bâtiments scolaires des différents réseaux se fonde sur le régime de propriété de ces bâtiments et ce eu égard à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

A cet égard, rappelons que la Cour constitutionnelle a, dans sa jurisprudence, validé les différences de traitement à condition que celles-ci soient fondées sur des « caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur » lesquels constituent une « différence objective » qui justifie « un traitement approprié ».

¹ Décret spécial portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française

Ainsi, le régime de propriété des bâtiments scolaires, propriété privée ou propriété de personnes de droit public a été admis par la Cour comme constituant une différence objective admissible pour fonder un traitement différencié.

Plus particulièrement, dans ses arrêts n° 38/91 et 27/92, la Cour constitutionnelle a validé les différences en matière de financement des bâtiments scolaires et de subventions de fonctionnement².

Dans son arrêt n° 109/2014 du 17 juillet 2014, la Cour confirme sa jurisprudence en la matière et rappelle ce qui suit :

« B.8. Par son arrêt n° 27/92 du 2 avril 1992, la Cour a jugé que la différence de traitement qui en découle était justifiée : 7 « 5.B.2. Le régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires varie selon le pouvoir organisateur qui en est propriétaire. En effet, dans l'enseignement subventionné libre, ils appartiennent à des personnes morales de droit privé tandis que, dans l'enseignement communautaire, ils appartiennent à une personne morale de droit public, l'ARGO, qui est strictement contrôlée par la Communauté. Ces caractéristiques, propres à chacune des deux catégories de pouvoirs organisateurs, constituent une 'différence objective' justifiant un 'traitement approprié', non seulement pour l'octroi de crédits d'investissement, mais également en ce qui concerne l'octroi de crédits pour l'entretien des bâtiments à charge du propriétaire; en effet, les deux types de crédits, le premier en raison de son affectation à l'acquisition de la propriété d'immeubles, le second en raison de son affectation à la préservation de la valeur d'immeubles dont le pouvoir organisateur est propriétaire, sont transformés en une création de valeur immobilière ».

La différence induite par le régime de propriété porte sur plusieurs aspects de la gestion de l'infrastructure.

Tout d'abord, la responsabilité civile et pénale de propriétaire qui est d'une part supportée par la Communauté elle-même ou par un autre pouvoir public et d'autre part par une personnalité juridique privée.

Aussi, les propriétés dépendant de personnalité juridique privée bénéficient logiquement d'apport financier de ce propriétaire, et il est donc admissible que l'apport public soit de moindre importance.

De surcroît, l'impératif pour les pouvoirs publics de maintenir un enseignement sur l'ensemble du territoire quel que soit le taux de remplissage de ses établissements, ou des moyens dont ils disposent, constitue une obligation complémentaire. En effet, les pouvoirs publics sont dans l'obligation de maintenir un enseignement partout où la demande est présente et il n'est donc pas envisageable

² C. const., arrêt n° 38/91 du 5 décembre 1991 ; C. const., arrêt n° 27/92 du 2 avril 1992

que leurs infrastructures soient source de fermeture d'établissement, sans quoi ils se verraient pris en défaut de remplir cette obligation.

En outre, tenant compte de la priorité fixée par le plan de relance et de résilience portant sur la transition climatique et plus précisément, dans le cadre d'infrastructure, sur les économies d'énergie, il y a lieu de prendre en considération les réalités infrastructurelles des bâtiments scolaires et leurs besoins dans ce cadre.

En effet, les bâtiments et leurs types de construction justifient également qu'un traitement différencié y soit apporté. Le parc immobilier scolaire public étant proportionnellement composé d'un plus grand nombre de bâtiments préfabriqués, qui sont particulièrement problématiques sur le plan écologique mais également en termes d'hygiène et de sécurité. Par conséquent, il est opportun d'y apporter une réponse plus conséquente afin d'impacter plus considérablement la transition énergétique du parc scolaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la différenciation du financement des infrastructures scolaires se justifie.

Par ailleurs, afin de permettre le soutien des projets les plus qualitatifs et relatifs aux infrastructures en ayant le plus besoin, le présent décret dispose d'un mécanisme de priorisation et de transfert entre enveloppes/catégories de bénéficiaires. Ce mécanisme garantira au-delà de la répartition théorique des enveloppes, que les fonds investis soutiendront les établissements en ayant le plus besoin au vu de leur situation infrastructurelle et de la qualité de leur dossier. Un tel mécanisme permet donc de s'assurer que la clef de répartition des financements prenne en considération les différences objectives existantes entre chaque catégorie de bénéficiaires mais également que les moyens dévolus à chaque catégorie de bénéficiaires répondent aux nécessités concrètes rencontrées. Autrement dit, il permet d'assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité.

Enfin, l'appel à projet prévu par le présent décret est géré par la Direction générale des Infrastructures et plus particulièrement par le Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées. A cet égard, dans son avis du 11 août 2021 n°63.693/2, le Conseil d'Etat indique que l'Administration étant chargée d'analyser les appels à projets et de proposer au Gouvernement la répartition définitive des enveloppes, le principe d'égalité et de non-discrimination serait mieux préservé si la proposition dont question émanait d'un organe distinct de l'Administration. Cette remarque est en lien avec le fait que les bâtiments du réseau officiel organisé sont toujours propriété de la Communauté française.

Cette observation du Conseil d'Etat appelle les remarques suivantes. Il importe tout d'abord de rappeler que l'Administration et ses agents sont tenus par une obligation de neutralité et de respect des prescrits légaux. Un manque

d'impartialité de l'Administration dans le cadre de la gestion de l'appel précité serait donc par nature contraire à ses obligations. De plus, les critères de priorisation ne s'appliquent pas de manière inter-réseaux. Par conséquent, les dossiers relatifs aux propriétés de la Communauté française ne sont donc pas comparés sur base de ces critères aux dossiers relatifs à un autre réseau. Seuls les critères d'éligibilité servant au classement par POOL s'appliquent de manière inter-réseaux. Ces derniers étant basés sur les règlements européens, une interprétation divergente d'un réseau à l'autre engendrerait des pénalités de la part de la Commission européenne lors de la demande de remboursement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I : Définitions et champ d'application

Article premier

Cet article reprend l'ensemble des définitions utiles à la bonne compréhension du présent décret. S'agissant des « frais généraux » dont question au 4°, ces derniers comprennent notamment les frais d'honoraires, de bureau d'études, d'architectes, de coordination sécurité/santé, PEB,

Au point 9°, par « enseignement supérieur hors universités » il y a lieu d'entendre les Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et les établissements de promotion sociale visés aux articles 11 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2

Cet article détermine le champ d'application du présent décret ainsi que les bénéficiaires du dispositif.

Chapitre II : L'appel à projets et éligibilité des projets

Section Ière : L'appel à projets

Art. 3

Cet article définit le mode de lancement de l'appel à projets. Cet appel à projets est publié en vue de répartir le montant de l'enveloppe dédiée au plan d'investissement. Par ailleurs, il fixe les éléments qui doivent être contenus dans la circulaire formalisant cet appel à projets.

Concernant le §1er, alinéa 2, 4°, le rétroplanning visé est un outil téléchargeable obligatoirement au départ de la plateforme de dépôt des candidatures, qui définit de manière individuelle pour chaque projet les délais raisonnablement admis pour la réalisation dudit projet. Et ce en tenant compte du type de procédure de marché, de la nécessité de permis d'urbanisme ou non, des délais de publication, des délais minimums de réalisation de l'esquisse, etc. Les objectifs intermédiaires temporels visés à l'article 25, sont définis sur base de ce rétroplanning et sont le cas échéant, la notification du marché de service (si pas encore attribué au moment du dépôt de candidature) et l'attribution du marché de travaux.

Section II : Projets éligibles

Art. 4

Cet article définit les critères d'éligibilité communs à l'ensemble des bénéficiaires.

Les critères repris dans cet article sont cumulatifs et communs à l'ensemble des projets rentrés quel qu'en soit le bénéficiaire ou la taille du projet.

Chapitre III : Enveloppe dédiée au plan d'investissement et modalités de classement des projets et transferts entre enveloppes

Section Ière : Enveloppe dédiée au plan d'investissement

Art. 5

Cet article définit le principe d'enveloppe allouée au présent dispositif et détermine sa répartition théorique entre les différents bénéficiaires. Les travaux financés dans le cadre du présent décret le sont au moyen d'une enveloppe dédiée au plan d'investissement contenant les moyens provenant du plan de reprise et de résilience européen visé par le Règlement (UE) 2021/241 majorés de 10 pour cent et augmentés des montants nécessaires à la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'enveloppe n'est pas chiffrée dans le présent décret. En effet il paraît prématuré de fixer définitivement cette enveloppe étant donné que la Commission européenne doit encore effectuer une validation définitive du plan de reprise et de résilience de la Belgique.

De fait, lors de sa validation, la Commission européenne pourrait exclure ou limiter certains projets ce qui aurait potentiellement un impact sur les montants à allouer à ceux-ci. Par conséquent, il est donc plus opportun d'attendre cette validation pour déterminer l'enveloppe précise dévolue au projet.

La référence à la notion « dans la limite des crédits disponibles provenant du plan de reprise et de résilience », permet au Gouvernement de ne pas devoir fixer cette enveloppe puisqu'elle le sera automatiquement par la validation du plan par la Commission européenne.

Cette enveloppe est toutefois majorée de 10 pour cent et de la taxe sur la valeur ajoutée.

D'une part, au vu du risque de voir des dossiers ne pas aboutir dans les délais et donc de se voir refuser le financement européen, il est préférable d'octroyer plus

d'accords de principe. Cela permettra à 110 pour cent de dossiers d'avancer parallèlement et donc de ne pas faire prendre de retard aux dossiers qui seraient repêchés dans un second temps.

Dans le cas où l'ensemble des dossiers arriveraient à terme, le Gouvernement compensera le manque de crédit européen sur son budget propre afin de financer l'ensemble des dossiers ayant reçu un accord de principe.

D'autre part, le plan de reprise et de résilience ne prenant pas en charge la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement a décidé de majorer à charge de son budget propre les enveloppes européennes afin que les bénéficiaires n'aient pas à supporter cette charge seuls. Les subventions octroyées le seront donc TVA comprise pour la part subventionnée.

Sections II et III : Modalités de classement des projets éligibles et de transferts entre enveloppes

Art. 6 à 12

Ces articles définissent les modalités d'application du principe de transferts entre enveloppes définies à l'article 5.

Ce mécanisme a pour objectif de permettre de garantir la sélection des dossiers les plus qualitatifs et relatifs aux infrastructures en ayant le plus besoin. Une limitation à ce mécanisme est tout de même fixée afin de garantir à chaque groupe de bénéficiaires un financement minimum.

Celui-ci repose sur une classification par typologies de travaux, allant des plus globaux et donc importants au plus ciblés. Le présent article détermine donc également ces typologies de travaux et les classent dans leur ordre de priorité.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, l'état du parc immobilier scolaire nécessite une stratégie globale de rénovation et il est donc opportun de prioriser les dossiers touchant de manière globale l'infrastructure par rapport aux dossiers d'interventions ponctuelles ou de plus petite ampleur.

Il est également à noter que les objectifs de neutralité carbone imposée par l'Union européenne vont considérablement faire évoluer les performances à atteindre pour les bâtiments scolaires et que l'atteinte de ces performances est plus réaliste et efficiente lorsqu'une approche globale sur le bâtiment est privilégiée.

Le mécanisme de réallocation d'enveloppes, après priorisation est également décrit. Ce mécanisme permet de réallouer aux bonnes enveloppes les moyens éventuellement rendus disponibles suite à l'abandon ou à l'exclusion de certains dossiers.

L'article 6 définit la variation à la baisse maximale qu'une enveloppe peut subir. Cette diminution maximale est fixée à 15 pour cent du montant de chaque enveloppe. L'augmentation de chaque enveloppe peut donc être équivalente à l'addition de 15 pour cent de chacune des deux autres enveloppes.

L'article 9, §2, prévoit la ponction de deux enveloppes sur la troisième ou d'une seule enveloppe dans les deux autres. Pour la compréhension de ce paragraphe, l'exemple suivant peut-être donné :

Si les enveloppes A et B manquent de moyens et que l'enveloppe C présente un solde disponible mais qui n'est pas suffisant pour couvrir les besoins de A et B, alors le solde disponible de C est réparti entre les deux autres enveloppes au prorata de ce que A et B aurait théoriquement comme pourcentage de l'enveloppe de départ si elles n'avaient été que deux au départ. Le même principe s'applique dans le cas inverse d'une seule enveloppe positive et de deux enveloppes négatives.

A l'article 12, § 3, les mots « 100 pour cent de l'enveloppe » doivent être compris comme le montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen visé par le règlement (UE) 2021/241 à l'exclusion de la majoration de 10 pourcent visée à l'article 5, § 1er, mais augmenté des montants nécessaires à la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre IV : Définitions, critères de priorisation des typologies de travaux et taux de financement

Section Ière : Définitions et critères de priorisation des typologies de travaux

Art. 13 à 17

Ces articles définissent chaque typologie de travaux et en déterminent les critères d'éligibilité et de priorisation.

Le mécanisme de priorisation est également défini dans le présent article.

Ce dernier repose sur une cotation réalisée en fonction de l'intégration par le projet jugé des éléments définis pour chaque typologie de travaux.

Chaque élément intégré donnant un certain nombre de points qui sont précisés dans le tableau annexé au présent décret.

Les projets présentant la plus forte cotation sont prioritaires.

Les critères visés sont commentés dans le commentaire des annexes 1 à 4.

Art. 18

Cet article détermine la compétence de fixation de la répartition finale des enveloppes et ce après priorisations et transferts éventuels.

Le Gouvernement est compétent pour fixer celles-ci.

Sans que cela ne prenne la forme d'une concertation officielle, le Gouvernement s'engage à communiquer aux fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles enseignement, chacun pour les dossiers relevant d'un bénéficiaire affilié auprès d'eux, la liste de dossiers retenus avant de valider définitivement celle-ci.

*Section II : Le taux de financement***Art. 19**

Cet article fixe les taux d'intervention pour chaque enveloppe.

Les taux sont fixés de manière différente pour chaque enveloppe et ce afin de tenir compte des réalités et capacités financières propres de l'ensemble des bénéficiaires.

En effet, les capacités de financement ne sont pas les mêmes pour tous les types de pouvoirs organisateurs et il a donc été convenu avec l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles enseignement, de fixer des taux d'intervention en fonction de leurs priorités et réalités propres.

Cet article prévoit également la possibilité pour les Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement de fixer en informant l'Administration lors de l'appel à projets des sous-enveloppes dévolues à certains niveaux d'enseignement. Ces sous-enveloppes définiront donc le maximum de moyens qui pourront être dévolus à un niveau d'enseignement prédéfini.

Art. 20

Cet article met en place le mécanisme de garantie d'emprunt et de prise en charge d'intérêts accordés aux bénéficiaires subventionnés par le présent décret afin de financer le solde non pris en charge par le présent décret.

Cet article est complété par des dispositions modificatives du décret du 5 février 1990 et ce afin de permettre l'application du présent mécanisme via le fonds de garantie des bâtiments scolaires consacré dans le décret précité.

Chapitre V : Liquidation de l'enveloppe globale

Art. 21

Cet article définit le principe d'accord de principe qui est octroyé suite à la validation par le Gouvernement de la liste des dossiers retenus.

Cet accord de principe reprend en plus du montant plafond de la subvention, les conditions suspensives à remplir pour que cet accord maintienne ses effets.

Ces conditions sont liées aux objectifs temporels intermédiaires que le dossier doit rencontrer dans un délai fixé par cet accord.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 23

Cet article fixe les modalités de liquidation des subventions.

Chapitre VI : Pénalités

Art. 24

Cet article reprend les cas pouvant engendrer une perte de subvention ainsi qu'une obligation de remboursement des montants déjà perçus en cas de non-respect de l'une des conditions énoncées.

Ces pertes de subventions sont liées aux conditions qui mèneraient à un refus de remboursement par la Commission européenne ou au non maintien à usage scolaire du bâtiment visé.

Le présent dispositif est en outre régi par les articles 57 à 62 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 25

Cet article fixe le principe de perte d'effet des accords de principe en cas de non-respect d'une des objectifs intermédiaires qui y seront fixés.

Les objectifs intermédiaires temporels visés, sont définis sur base du rétroplanning visé à l'article 3, §1er, alinéa 2, 4° et sont le cas échéant, la notification du marché de service (si pas encore attribué au moment du dépôt de candidature) et l'attribution du marché de travaux.

Chapitre VII : Des sociétés de gestion patrimoniale

Art. 26

Cet article définit les conditions particulières permettant l'accès au plafond supérieur de subventionnement.

Pour les pouvoirs organisateurs issus du réseau Libre, il est prévu que les bâtiments bénéficiant de l'intervention subventionnée par la Communauté française et dépassant un certain montant, soient versés dans une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, au sein de laquelle est désigné un commissaire du Gouvernement.

Cette mesure est proportionnée au regard du but poursuivi.

Ce mécanisme déjà existant dans le programme prioritaire de travaux, vise à offrir à la Communauté française la garantie d'une vue via les Commissaires du Gouvernement sur la gestion des bâtiments concernés et de leur maintien à une affectation scolaire. Sans ce mécanisme, la Communauté n'a aucune vue sur la gestion des bâtiments faisant l'objet de travaux qu'elle finance partiellement et ne peut s'assurer de leur bon entretien et de leur bonne utilisation.

La circonstance que l'une des conditions d'éligibilité à la subvention est d'affecter le bâtiment à l'usage scolaire pour une durée de 30 ans ne rend pas la mesure commentée disproportionnée ou inutile. Premièrement, elle permet de contrôler le respect de la condition de subventionnement. Deuxièmement, elle permet de s'assurer de la bonne gestion et utilisation des bâtiments scolaires, qui est indépendante de la condition relative à l'affectation. Enfin, elle ne s'impose qu'aux pouvoirs organisateurs qui font le choix de bénéficier de subventions importantes et qui acceptent, partant, de se soumettre à ce régime qui n'a d'autre but que de s'assurer de la bonne gestion des bâtiments dans lesquels des investissements sont faits sur financement de la Communauté française.

Au vu des missions des Commissaires déjà existantes auprès des établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci ne sont pas concernés par le présent mécanisme. Il s'agit de la raison pour laquelle le mécanisme s'applique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire, dans lesquels aucun commissaire n'est désigné, mais pas aux pouvoirs organisateurs d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les établissements de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement organisé par la Communauté française ne sont pas soumis à ce mécanisme. La Communauté contrôle la gestion des bâtiments dont elle est propriétaire. Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont quant à eux des autorités publiques, dont les décisions sont publiées et soumises

au régime de la transparence administrative. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer le mécanisme commenté afin d'avoir une vue sur la gestion des bâtiments concernés et leur affectation scolaire.

Chapitre VIII : Dispositions modificatives

Art. 27

Cet article modifie le décret du 5 février 1990, en vue de permettre les transferts budgétaires nécessaires à la prise en charge des dossiers issus de l'enveloppe dévolue aux bâtiments dont la Communauté française a la charge de propriétaire.

Art. 28 et 29

Ces articles modifient le décret du 5 février 1990, en vue de prévoir les dispositions particulières liées à la garantie d'emprunt prévue à l'article 10 du présent décret.

Chapitre IX : Dispositions finales

Art. 30

Cet article prévoit la production des effets du présent texte. Celle-ci est fixée au premier octobre 2021 et ce afin de garantir l'envoi de la circulaire lançant l'appel à projet à la même date. Le projet soumis dans le cadre du plan de reprise et de résilience à la Commission européenne prévoit en effet que l'appel à projet soit réalisé et les projets réceptionnés pour la fin de l'année 2021. Au vu des trois mois de délais laissés aux candidats pour soumettre leurs projets, la circulaire doit être envoyée le 1er octobre au plus tard.

Annexes 1 à 4

Ces annexes fixent les critères de priorisation propres à chaque pool ainsi que la cotation de chacun de ces critères.

Le mécanisme de priorisation repose sur une cotation réalisée en fonction de l'intégration par le projet jugé des éléments définis pour chaque typologie de travaux.

Chaque élément intégré donnant un certain nombre de points qui sont précisés dans les tableaux repris dans les annexes.

Les projets présentant la plus forte cotation sont prioritaires.

Il y a lieu d'indiquer que le critère, pour les pools 1 et 2, visant l'intégration dans le projet d'une dynamique d'adaptation de l'infrastructure permettant l'organisation du tronc commun et/ou du PECA, sera neutralisé lors de la cotation de dossier visant des établissements où l'organisation de ceux-ci n'est pas possible et ce, afin qu'aucun établissement ne soit pénalisé par son niveau ou le type d'enseignement qu'il dispense.

Concernant le premier critère des annexes 2, 3 et 4 « performance énergétique », la cotation octroyée sera définie selon l'indice obtenu suite à l'encodage du projet dans l'outil « OCRE ». L'outil OCRE sera disponible via la plateforme d'encodage des candidatures et est un outil développé par l'Administration permettant de définir en fonction des données encodées par le candidat bénéficiaire, l'indice de performance énergétique et la chronologie d'intervention la plus pertinente.

En cas d'égalité après le mécanisme de cotation, les projets à cotation égale se verront départagés en fonction de la rencontre ou non des critères complémentaires repris dans les annexes.

Ceux-ci sont pensés afin, encore une fois, de permettre la retenue des dossiers les plus qualitatifs et sûrs.

Le premier critère juge de l'avancée du projet au moment de son dépôt dans l'appel à projets, ce qui permettra d'assurer la sélection des dossiers les plus mûrs.

Cet indice se définit en divisant le nombre de jours restants nécessaires afin de mener le projet à son terme à dater du dépôt du dossier de candidature dans l'appel à projets, par le nombre de jours total restants jusqu'au 30 juin 2026.

Le second critère prévoit la priorisation du dossier dont l'établissement présente l'indice socio-économique le plus faible.

Ces indices n'étant définis que pour les établissements d'enseignement obligatoires ordinaires, ce critère ne pourra être appliqué qu'entre deux dossiers issus de cet enseignement.

Le troisième critère prévoit la priorisation du dossier dont l'établissement se trouve dans une zone en tension démographique.

Ces zones n'étant définies que pour les établissements d'enseignement obligatoires ordinaires, ce critère ne pourra être appliqué qu'entre deux dossiers issus de cet enseignement.

Le quatrième critère permet de définir l'établissement ayant subi la plus forte croissance démographique et donc le changement de population le plus important sur les dernières années. Afin de tenir compte de toutes les situations, il est prévu

qu'un indice soit défini par établissement en se basant sur la variation de population subie sur les trois dernières années connues et sur les six dernières années connues.

Cela se vérifie en comparant la population actuelle à la population de l'année N-3 et puis à l'année N-6.

La moyenne des deux données obtenues donne donc l'indice de croissance démographique de l'établissement.

L'opportunité de ce critère de priorisation réside dans le fait que les établissements ayant subi la plus forte hausse de population scolaire, sont ceux ayant le plus grand besoin de réorganisation opérationnelle et infrastructurelle.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN
D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES
ÉTABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET
RÉSILIENCE EUROPÉEN**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre qui a les des bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I : Définitions et champ d'application

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. Règlement (UE) 2021/241 : le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissent la facilité pour la reprise et la résilience ;
2. Règlement (UE) 2020/852 : le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
3. décret du 5 février 1990 : le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. investissement total : le montant estimatif des travaux au moment de la soumission du dossier dans l'appel à projets augmenté des frais généraux, tels qu'arrêtés par le Gouvernement, et de la taxe sur la valeur ajoutée ;
5. l'Administration : le Service général des Infrastructures scolaires subventionnées de la Direction générale des Infrastructures de la Communauté française ;

6. pool de travaux : groupe de travaux classés par typologie permettant un classement des projets ;
7. demandeur : tout pouvoir organisateur entrant dans le champ d'application du présent dispositif et déposant une demande de financement dans le cadre du présent décret ;
8. plan d'investissement : le plan de financement exceptionnel issu des mécanismes prévus par le présent décret ;
9. bâtiments scolaires: tout bâtiment scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement de promotion sociale, ou bâtiment hébergeant des centres psycho-médico-sociaux ou des internats et home d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
10. jours ouvrables : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;
11. les bénéficiaires : la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psychomédicosociaux.

Art. 2

Le présent décret s'applique à la Communauté française pour ce qui relève des investissements directs sur les bâtiments dont elle a la charge de propriétaire et/ou copropriétaire, ainsi qu'à tout pouvoir organisateur organisant tout type d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement universitaire et aux centres psychomédicosociaux.

Chapitre II : L'appel à projets et éligibilité des projets

Section Ière : L'appel à projets

Art. 3

§ 1er. Le Gouvernement publie un appel à projets de travaux à destination de l'ensemble des pouvoirs organisateurs en vue d'octroyer les moyens prévus à l'article 5, § 1er.

Cet appel à projets est formalisé par circulaire et contient :

1. un rappel des critères d'éligibilité des travaux ;
2. un rappel des critères de priorisation des travaux au sein d'un pool ;
3. la liste des documents nécessaires au contrôle du respect des critères d'éligibilité et au classement ;
4. l'obligation pour le demandeur de joindre un rétroplanning du projet démontrant que le délai visé à l'article 4, 5°, sera respecté. En cas de non-respect de ce rétroplanning lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire s'expose à la perte de sa promesse de financement ;
5. les modalités pratiques de dépôt des projets.

Les dossiers de candidatures complets sont rentrés dans les trois mois à dater de l'envoi de la circulaire visée à l'alinéa 2.

§ 2. Le Gouvernement peut lancer un deuxième appel à projets si le premier ne permet pas, par manque de dossiers éligibles, la consommation complète du montant visé à l'article 5, § 1er.

Section II : Projets Eligibles

Art. 4

Sont éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 3, les projets répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. viser des bâtiments scolaires;
2. le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel propre ou l'a cédé à une société publique ou patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, lui permettant d'en disposer et est affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement ;
3. le demandeur s'engage à organiser la publicité prévue à l'article 34 du Règlement (UE) 2021/241 ;
4. la « publication » ou la consultation en vue du marché de travaux des prestations concernées est postérieure au 1er février 2020 ;
5. le dossier ne peut être clôturé à la date de remise des projets. La clôture du dossier est fixée à la réception provisoire de celui-ci ;

6. la réception provisoire accordée des travaux concernés par le financement exceptionnel doit intervenir au plus tard à la fin du second trimestre 2026 ;
7. les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 ;
8. les travaux réalisés répondent aux conditions particulières relatives à chaque typologie de travaux définies aux articles 14 à 17 du présent décret ;
9. ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure visée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du Règlement (UE) 2020/852 ;
10. les demandeurs s'engagent à répondre à toute demande provenant de la Communauté française, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle entrant dans l'application du plan de relance et de résilience visé par le Règlement (UE) 2021/241, et ce en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues et le rapportage des informations nécessaires à l'attention de la Commission.

Chapitre III : Enveloppe dédiée au plan d'investissement et modalités de classement des projets et transferts entre enveloppes

Section Ière : Enveloppe dédiée au plan d'investissement

Art. 5

§ 1er. Dans la limite du montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen visé par le règlement (UE) 2021/241 majoré de 10 pourcent et augmenté des montants nécessaires à la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement octroie des financements exceptionnels.

La majoration de 10 pour cent visée à l'alinéa 1er ne peut toutefois pas excéder 25.000.000 euros.

§ 2. La répartition du montant visé au § 1er s'effectue entre les bénéficiaires moyennant le respect cumulativement :

- a) des modalités et conditions fixées aux articles 6 à 17 du présent décret ;

b) de la clé de répartition théorique du montant visé au § 1er définie comme suit :

1. 41,15 pour cent pour les investissements consentis au bénéfice des bâtiments scolaires dont la Communauté française à la charge de propriétaire ou de copropriétaire ;
2. 34,12 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;
3. 24,73 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

Art. 6

Les montants résultants de la clé de répartition visée à l'article 5, § 2, b), constituent des enveloppes qui peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse, avec une diminution maximale de 15 pour cent.

Section II : Modalités de classement des projets éligibles

Art. 7

§ 1er Les projets éligibles au financement visés à l'article 4 sont classés par typologie de travaux correspondant à quatre « Pools de travaux » :

- a) Démolitions/reconstructions de bâtiments existants ;
- b) Rénovations moyennes a minima ;
- c) Rénovations légères ;
- d) Interventions ponctuelles.

§ 2. Ces quatre pools sont classés selon l'ordre de priorité suivant :

1. premier pool : démolitions/reconstructions de bâtiments existants ;
2. deuxième pool : rénovations moyennes a minima ;
3. troisième pool : rénovations légères ;
4. quatrième pool : interventions ponctuelles.

*Section III : Modalités de transferts entre enveloppes***Art. 8**

Les transferts entre enveloppes visées à l'article 6 ne peuvent être opérés qu'après affectation de l'ensemble des projets dans un pool, et ce par ordre de priorité tel que défini à l'article 7, § 2.

Art. 9

§ 1er. Au sein d'un même pool de travaux, et avant d'examiner un pool moins prioritaire, chaque enveloppe peut se réalimenter en ponctionnant dans les autres enveloppes pour autant que cette première présente des moyens insuffisants pour couvrir l'ensemble des dossiers émergeant au pool donné, et que l'une ou plusieurs autres enveloppes présentent un solde positif après attribution de ce même pool.

§ 2. Si deux enveloppes présentent un solde négatif après l'affectation d'un pool donné, la ponction effectuée sur la dernière enveloppe se fera, s'il échet, au prorata de la répartition théorique initiale. A l'inverse, si une seule enveloppe présente un solde négatif, la ponction sur les deux autres enveloppes se fait également au prorata de la répartition théorique initiale.

§ 3. Si chaque enveloppe présente un solde positif après l'affectation d'un pool, la priorisation passe au pool suivant en reprenant pour ce pool, le solde de chaque enveloppe.

§ 4. Si une enveloppe présente un solde négatif à l'attribution d'un pool donné et qu'aucune ponction n'est possible au sein d'une des autres enveloppes, les dossiers affectés à ce pool sont priorisés, s'il échet, au sein de celui-ci pour cette enveloppe selon les critères de priorisation et de cotation définis aux articles 12 à 17 du présent décret.

Art. 10

Par dérogation à l'article 6, si un groupe de bénéficiaires émergeant à l'une des enveloppes ne présente pas suffisamment de dossiers pour consommer 85 pour cent de son enveloppe, la totalité du solde laissé disponible pourra être réallouée aux autres enveloppes, selon le même mécanisme que celui décrit aux articles 6 à 9.

Art. 11

Par dérogation aux articles 9 et 10, le mécanisme de vase communicant ne s'applique pas entre les pools de travaux visés à l'article 7, a) et b).

Art. 12

§ 1er. En cas d'exclusion d'un dossier après validation par le Gouvernement de la liste de dossiers retenus, l'effet de vase communicant que ce dossier aurait pu engendrer en application des articles 9 et 10 est, s'il échet, neutralisé selon les modalités suivantes :

1. le montant libéré suite à son exclusion retourne au bénéfice de l'enveloppe qui a été ponctionnée initialement si ce dossier en particulier a permis l'activation de l'effet de vase communicant ;
2. le montant libéré suite à son exclusion retourne au bénéfice de l'enveloppe à laquelle il émarge si l'effet de vase communicant aurait été appliquée même en l'absence de ce dossier dans le classement de départ.

L'exclusion d'un dossier visé au § 1er peut être décidée par le Gouvernement en cas de retrait du projet par le bénéficiaire ou en cas de non-respect des conditions d'éligibilité visées à l'article 4.

§ 2. Si l'enveloppe à laquelle émarge le dossier exclu ne présente plus de dossiers en suffisance pour consommer l'enveloppe rendue disponible, celle-ci est répartie entre les enveloppes ayant encore des dossiers en attente et ce, au prorata de la répartition initiale des enveloppes.

§ 3. Le mécanisme décrit au § 1er, du présent article, ne s'applique que si l'exclusion du dossier en question a pour conséquence de faire passer le montant cumulé sur l'ensemble des dossiers ayant reçu un accord de principe en deçà de 100 pour cent de l'enveloppe destinée au mécanisme régi par le présent décret.

Chapitre IV : Définitions, critères de priorisation des typologies de travaux et taux de financement

Section Ière : Définitions et critères de priorisation des typologies de travaux

Art. 13

La typologie de travaux visée à l'article 7, fait l'objet d'une définition, de critères d'éligibilité et de critères de priorisation propres à chacun des pools de travaux.

Art. 14

§ 1er. Par démolitions/reconstructions au sens de l'article 7, §1er, a), on entend :

1. la démolition a minima de 75 pour cent de l'enveloppe/surface de déperditions thermiques et reconstruction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires chauffés devenus trop vétustes pour qu'une rénovation puisse être envisagée et/ou ;
2. la construction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires venant en remplacement de l'occupation d'autres bâtiments devenus trop vétustes ou inadaptés pour un usage scolaire.

§ 2. Les travaux réalisés permettent une économie d'énergie primaire d'au moins 50 pour cent et ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie de plus de 10 pour cent sous peine de voir ce dépassement être non finançable.

Ces projets doivent être justifiés par une note d'intention motivant l'impérative nécessité d'une démolition/reconstruction ou d'une nouvelle construction.

§ 3. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 1 au présent décret et des critères suivants :

1. atteinte de la norme QZEN moins 20 pour cent ;
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;
3. adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;
6. travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
7. travaux permettant une réponse à un problème de sécurité ;
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;
9. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ ou au parcours d'éducation culturelle et artistique telle que prévue par le code de l'enseignement ;
10. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice et les six dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice.

Art. 15

§ 1er. Par rénovations moyennes a minima au sens de l'article 7, § 1er, b), on entend les travaux de rénovation d'un ou plusieurs bâtiments scolaires visant une diminution de la consommation d'énergie primaire de minimum 30 pour cent.

Les travaux réalisés ne peuvent être considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et doivent porter sur au moins 25 pour cent de l'enveloppe du bâtiment concerné.

Les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure.

Les travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.

§ 2. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, les projets seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 2 au présent décret et des critères suivants :

1. performance énergétique ;
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;
3. adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;
4. travaux permettant le retrait des composants contenant de l'amiante ;
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;

6. travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
7. travaux permettant une réponse à un problème de sécurité ;
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;
9. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite ;
10. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique telle que prévue par le code de l'enseignement ;
11. dossiers intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice et les six dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice.

Art. 16

§ 1er. Par rénovations légères au sens de l'article 7, § 1er, c), on entend les travaux de rénovation d'un ou plusieurs bâtiments scolaires visant une économie d'énergie primaire de 15 pour cent minimum et de moins de 30 pour cent.

Les travaux réalisés ne peuvent être considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.

Les travaux réalisés ne peuvent engendrer de modification de surface bâtie et doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure.

A minima, deux tiers de l'investissement total portent sur la transition énergétique.

§ 2. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, les projets seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 3 au présent décret et des critères suivants :

1. performance énergétique ;
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;
3. adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;
6. travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
7. travaux permettant une réponse à un problème de sécurité ;
8. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée. L'indice pondéré est fixé en tenant compte de l'évolution sur les trois dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice et les six dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice.

Art. 17

§ 1er. Par interventions ponctuelles au sens de l'article 7, § 1er, d), on entend, les travaux visant une composante touchant à la performance énergétique du bâtiment et prévoyant une économie d'énergie primaire de moins de 15 pour cent.

Les travaux réalisés ne peuvent être considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et ne peuvent engendrer de modification de la surface bâtie.

Les travaux réalisés doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure.

§ 2. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 6 à 11, les projets seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 4 au présent décret et des critères suivants :

1. performance énergétique ;
2. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;
3. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;
4. travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
5. travaux permettant une réponse à un problème de sécurité.

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice et les six dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice.

Art. 18

Le Gouvernement arrête la répartition définitive des enveloppes visées à l'article 5, § 2, b), du présent décret ainsi que la liste des dossiers retenus, selon les modalités fixées aux articles 6 à 17 et 19.

*Section II : Le taux de financement***Art. 19**

§ 1er. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets émergeant à l'enveloppe dévolue aux investissements directs sur les bâtiments dont la Communauté française à la charge de propriétaire et/ou de co-propriétaire, est de 82,5 pour cent du montant total de l'investissement.

§ 2. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets émergeant aux enveloppes dévolues aux bâtiments scolaires des réseaux subventionnés par la Communauté française sont les suivants :

- 1) l'enveloppe dévolue aux bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné est de :
 - a) 60 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant aux pools a) et b) visés à l'article 7, §1er ;
 - b) 50 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant au pool c) visé à l'article 7, §1er ;
 - c) 35 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant au pool d) visé à l'article 7, §1er ;
- 2) l'enveloppe dévolue aux bâtiments scolaires du réseau libre subventionné est de :
 - a) 65 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers visant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire et les centres psychomédicosociaux avec un plafond de subventionnement par projet fixé à deux millions d'euros ;
 - b) 35 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers visant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur avec un plafond de subventionnement par projet fixé à deux millions d'euros.

§ 3. Sur proposition des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Gouvernement peut fixer, dans l'appel à projets, des sous-enveloppes par niveau d'enseignement au sein des enveloppes visées à l'article 6.

Art. 20

Pour les réseaux d'enseignement subventionné par la Communauté française, le solde de l'investissement non couvert par le présent décret peut bénéficier d'une garantie d'emprunt émanant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires visé au chapitre IV du décret du 5 février 1990.

Pour l'octroi de cette garantie spécifique, les §§ 7 et 8 de l'article 9 du décret du 5 février 1990 ne s'appliquent pas.

Le Fonds de garantie visée à l'alinéa 1er prend en charge la totalité des intérêts à payer sur les emprunts garantis.

Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur dans le cadre du marché financier passé par la Communauté française en vue de couvrir le mécanisme prévu par le présent article.

Chapitre V : Liquidation de l'enveloppe globale**Art. 21**

Un accord de principe plafonné au montant de l'investissement total, multiplié par le taux de subvention est octroyé au bénéficiaire après validation par le Gouvernement de la liste de dossiers retenus visés à l'article 18.

Cet accord de principe est conditionné à l'atteinte des objectifs temporels intermédiaires définis dans le planning du dossier sur lequel le bénéficiaire s'est engagé lors de la remise de son dossier.

Art. 22

Un accord ferme de financement est octroyé au stade de l'attribution du marché de travaux ou dans le cas d'un dossier qui aurait déjà atteint ce stade lors de l'appel à projets, dès validation de la liste de dossiers retenus par le Gouvernement.

Art. 23

La liquidation du financement se fera au rythme des états d'avancement de travaux et des factures liées à ceux-ci. Le bénéficiaire peut à chaque état d'avancement rentrer une demande de remboursement à la Communauté française.

La Communauté française accuse réception de la demande dans les 3 jours ouvrables de la réception et effectue la liquidation dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la demande complète.

Chapitre VI : Pénalités

Art. 24

§ 1er. En cas de non atteinte des objectifs d'économie d'énergie relatifs à chacune des typologies de travaux ou du délai visé au point 6 de l'article 4, du présent décret, qui entraînent un refus de financement européen, le Gouvernement retire l'accord ferme et exige le remboursement intégral du financement.

Tout financement ou part de financement déjà liquidé au bénéficiaire sera dû de plein droit à la Communauté française.

§ 2. En cas de non maintien à usage scolaire durant la durée minimale de 30 ans prévue à l'article 4, 2°, du bâtiment ayant bénéficié de la subvention, le pouvoir organisateur rembourse la subvention perçue au prorata du nombre d'année restantes entre l'année de l'accord ferme de subvention et l'année du terme du délai de 30 ans.

Art. 25

En cas de non-respect d'un des objectifs temporels intermédiaires repris dans l'accord de principe, de manière telle que le délai repris au point 6 de l'article 4 devient inatteignable, l'accord devient caduc.

Chapitre VII : Des sociétés de gestion patrimoniale

Art. 26

§ 1er. Pour bénéficier d'une subvention, supérieure à 383.805 euros indexés à l'indice général des prix à la consommation de janvier 2021, dans le cadre du présent dispositif, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du présent dispositif à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de la subvention.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial. La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte

le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er, du présent article, de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du présent dispositif, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

Chapitre VIII : Dispositions modificatives

Art. 27

L'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 est complété comme suit :

« 24° à partir de 2021, le transfert des moyens engagés, au profit du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à charge du Service Administratif à comptabilité autonome « Cellule Urgence et Redéploiement » et ce, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance et de résilience européen ».

Art. 28

L'article 9, § 4, du décret du 5 février 1990, est complété comme suit :

« 8° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoire des prêts contractés en vue de compléter le financement octroyé par le décret du (...) mettant en œuvre le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen ;

9° pour les prêts visés au 8°, l'octroi d'une subvention en intérêt égale à la totalité des intérêts à payer pour les emprunts. La subvention est payée directement à l'organisme financier ».

Art. 29

Dans l'article 10, § 5, alinéa 1er, du même décret, les mots « et des subventions octroyées par le décret mettant en œuvre le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen » sont insérés entre les mots « visées à l'article 9, § 4, 4° et 6°, » et les mots « et sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 ».

Chapitre IX : Dispositions finales

Art. 30

Le présent décret produit ses effets le 1er octobre 2021.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y Jeholet

Le ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

F. Daerden

La ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. Linard

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatiny

La ministre de l'Éducation,

C. Désir

ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET

DECRET DU XX septembre 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE ANNEXE 1 - APPLICATION DE L'ARTICLE 14

POOL A - Démolitions/reconstructions de bâtiments existants		
	Score maximum	Score attribué
1. atteinte de la norme QZEN / NZEB moins 20% ;	40	
a. le projet présente un encodage PEB QZEN/NZEB moins 20%		40
b. le projet présente un encodage PEB QZEN/NZEB avec déclaration sur l'honneur d'atteindre QZEN moins 20%		25
c. le projet présente une déclaration sur l'honneur d'atteindre QZEN/NZEB moins 20%		10
d. le projet ne prévoit pas d'atteindre QZEN/NZEB moins 20%		0
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire amiante mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;	10	
a. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale et offre la mutualisation d'espaces		10
b. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale		7
c. le projet offre la mutualisation d'espaces		5
d. le projet n'offre pas la mutualisation d'espaces		0
9. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique, tel que prévue par le code de l'enseignement ;	5	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'organisation du tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		5
b. le projet proposé n'est pas concerné par le tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		NA
10. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.	5	
a. le projet propose une collaboration infrastructurelle inter-réseaux		5
b. le projet ne propose pas de collaboration infrastructurelle inter-réseaux		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 10

125 classement A

0 100 Score sur 100

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ; Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique

2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible Application au classement B des ISE

3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique Application au classement C des zones en tension démographique

4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues. Application au Classement D du coefficient croissance démo

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

Classement B dans l'ordre du champ date

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

Classement C dans l'ordre du champ ISE

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

Classement D dans l'ordre du champ zone en tension

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné

Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XX septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen

Bruxelles, le XXX

▢

Le Ministre-Président

P-Y- JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

**DECRET DU XX septembre 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE
DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE
ANNEXE 2 - APPLICATION DE L'ARTICLE 15**

POOL B - Rénovation moyenne à minima		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		0 à 30
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;	10	
a. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale et offre la mutualisation d'espaces		10
b. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale		7
c. le projet offre la mutualisation d'espaces		5
d. le projet n'offre pas la mutualisation d'espaces		0
9. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite;	10	
a. le projet présente/s'engage à faire réaliser un audit PMR et envisage des travaux d'adaptation de l'infrastructure en vue de mettre aux normes suivant recommandations de l'audit		10
b. le projet présente n'envisage pas de travaux d'adaptation de l'infrastructure aux normes PMR		0
10. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique, tel que prévue par le code de l'enseignement ;	5	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'organisation du tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		5
b. le projet proposé n'est pas concerné par le tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		NA
11. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.	5	
a. le projet propose une collaboration inter-réseaux		5
b. le projet ne propose pas de collaboration inter-réseaux		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 11

125

Classement A

0 100 Score sur 100

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique	→	Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE	→	Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique	→	Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo	→	Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné

Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XX septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen

Bruxelles, le XXX

☐

Le Ministre-Président

P-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

**DECRET DU XX septembre 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE
DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE
ANNEXE 3 - APPLICATION DE L'ARTICLE 16**

POOL C - Rénovation légère		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		0 à 30
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite;	10	
a. le projet présente/s'engage à faire réaliser un audit PMR et envisage des travaux d'adaptation de l'infrastructure en vue de mettre aux normes suivant recommandations de l'audit		10
b. le projet présente n'envisage pas de travaux d'adaptation de l'infrastructure aux normes PMR		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 8

105 Classement A

0 100 Score sur 100

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique	→	Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE	→	Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique	→	Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo	→	Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné

Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XX septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen

Bruxelles, le XXX

Ⓜ

Le Ministre-Président

P-Y- JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

**DECRET DU XX septembre 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE
DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE
ANNEXE 4 - APPLICATION DE L'ARTICLE 17**

POOL D - Rénovation ponctuelle		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		0 à 30
2. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	15	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		15
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
3. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
4. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
5. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 8

75 Classement A

100 Score sur 100

0

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique	→	Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE	→	Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique	→	Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo	→	Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné

Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'engagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XX septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen

Bruxelles, le XXX

▢

Le Ministre-Président

P-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

ARRETE :

Le Ministre des bâtiments scolaires est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I : Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Règlement (UE) 2021/241 : le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissent la facilité pour la reprise et la résilience ;

2° Règlement (UE) 2020/852 : le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

3° décret du 5 février 1990 : le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° investissement total : le montant estimatif des travaux au moment de la soumission du dossier dans l'appel à projets augmenté des frais généraux, tels qu'arrêtés par le Gouvernement, et de la taxe sur la valeur ajoutée ;

5° l'Administration : Le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées de la Direction Générale des Infrastructures de la Communauté française ;

6° pool de travaux : groupe de travaux classés par typologie permettant un classement des projets ;

7° demandeur : tout pouvoir organisateur entrant dans le champ d'application du présent dispositif et déposant une demande de financement dans le cadre du présent décret ;

8° plan d'investissement : le plan de financement exceptionnel issu des mécanismes prévus par le présent décret ;

9° bâtiments scolaires: tout bâtiment scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors universitaire, de l'enseignement de promotion sociale, ou bâtiment hébergeant des centres psychomédico-sociaux ou des internats et home d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2. §1^{er}. Le présent décret s'inscrit dans le cadre du plan de reprise et résilience européen visé par le Règlement (UE) 2021/241.

§2. Il a pour objet de déterminer les conditions d'investissements directs des moyens du plan de reprise et résilience européen et d'octroi des subventions exceptionnelles au bénéfice des pouvoirs organisateurs visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. Le présent décret s'applique à la Communauté française pour ce qui relève des investissements directs sur les bâtiments dont elle a la charge de propriétaire et/ou copropriétaire, ainsi qu'à tout pouvoir organisateur organisant tout type d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement universitaire et aux centres psychomédicosociaux. La Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psychomédicosociaux sont ci-après dénommés les bénéficiaires.

Chapitre II. L'appel à projets et éligibilité des projets

Section Ière : L'appel à projets

Art. 4. §1^{er}. Le Gouvernement publie un appel à projets de travaux à destination de l'ensemble des pouvoirs organisateurs en vue d'octroyer les moyens prévus à l'article 6. §1.

Cet appel à projets est formalisé par circulaire et contient à tout le moins :

- 1° un rappel des critères d'éligibilité des travaux ;
- 2° un rappel des critères de priorisation des travaux au sein d'un pool ;
- 3° la liste des documents nécessaires au contrôle du respect des critères d'éligibilité et au classement ;
- 4° l'obligation pour le demandeur de joindre un rétroplanning du projet démontrant que le délai visé à l'article 5, 5°, sera respecté. En cas de non-respect de ce rétroplanning lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire s'expose à la perte de sa promesse de financement ;
- 5° les modalités et les délais de dépôt des projets.

Les dossiers de candidatures complets sont rentrés auprès de l'Administration dans les trois mois à dater de l'envoi de la circulaire visée à l'alinéa 2.

Les dossiers sont soumis auprès de l'Administration qui est chargée de leur analyse. L'Administration soumet au Gouvernement la liste des dossiers retenus.

§2. Le Gouvernement peut lancer un deuxième appel à projet si le premier ne permet pas, par manque de dossiers éligibles, la consommation complète du montant visé à l'article 6, §1^{er}.

Section II : Projets Eligibles

Art 5. Sont éligibles dans le cadre de l'appel visé à l'article 4 les projets répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. viser des bâtiments scolaires;
2. le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel lui permettant d'en disposer et le maintien affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement ;
3. le demandeur s'engage à organiser la publicité prévue à l'article 34 du Règlement (UE) 2021/241 ;
4. la « publication » ou la consultation en vue du marché (travaux ou service) des prestations concernées est postérieure au 1^{er} février 2020 ;

5. le dossier ne peut être clôturé à la date de remise des projets. La clôture du dossier est fixée à la réception provisoire de celui-ci.
6. la réception provisoire des travaux concernés par le financement exceptionnel doit intervenir au plus tard à la fin du second trimestre 2026 ;
7. les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 ;
8. les travaux réalisés répondent aux conditions particulières relatives à chaque typologie de travaux définie à l'article 8 du présent décret ;
9. ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure visée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du Règlement (UE) 2020/852 ;
10. les demandeurs s'engagent à répondre à toute demande provenant de la Communauté française, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle entrant dans l'application du plan de relance et de résilience visé par le Règlement (UE) 2021/241, et ce en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues et le rapportage des informations nécessaires à l'attention de la Commission.
11. répondent aux conditions fixées dans l'appel à projets.

Chapitre III. Enveloppe dédiée au plan d'investissement et modalités de classement des projets et transferts entre enveloppes

Section Ière : Enveloppe dédiée au plan d'investissement

Art. 6. §1^{er}. Dans la limite du montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen visé par le règlement (UE) 2021/241 majoré de 10 pourcent et augmenté des montants nécessaires à la prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement octroie des financements exceptionnels.

La majoration de 10 pour cent visée à l'alinéa 1^{er} ne peut toutefois pas excéder 25.000.000 euros.

§2. La répartition du montant visé au §1^{er} s'effectue entre les bénéficiaires moyennant le respect cumulativement :

- a) des modalités et conditions fixées aux articles 7 à 18 du présent décret ;
- b) de la clé de répartition théorique du montant visé au §1^{er} définie comme suit :
 1. 41,15 pour cent pour les investissements consentis au bénéfice des bâtiments scolaires dont la Communauté française à la charge de propriétaire ou de copropriétaire ;
 2. 34,12 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;
 3. 24,73 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.
- c) des modalités de priorisation et de transferts entre enveloppes fixées aux articles 7 à 12.

Art. 7. Les montants résultants de la clé de répartition visée à l'article 6, §2, b) constituent des enveloppes qui peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse, avec une diminution maximale de 15 pour cent.

Section II. Modalités de classement des projets éligibles

Art. 8. §1^{er} Les projets éligibles au financement visés à l'article 5 sont classés par typologie de travaux correspondant à quatre « Pools de travaux » :

- a) Démolitions/reconstructions de bâtiments existants ;
- b) Rénovations moyennes a minima ;
- c) Rénovations légères ;
- d) Interventions ponctuelles.

§2. Ces quatre pools sont classés selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° premier pool : démolitions/reconstructions de bâtiments existants ;
- 2° deuxième pool : rénovations moyennes a minima ;
- 3° troisième pool : rénovations légères ;
- 4° quatrième pool : interventions ponctuelles.

Section III : Modalités de transferts entre enveloppes

Art. 9. Les transferts entre enveloppes visées à l'article 7 ne peuvent être opérés qu'après affectation de l'ensemble des projets dans un pool, et ce par ordre de priorité tel que défini à l'article 8 §2.

Arti. 10. §1^{er}. Au sein d'un même pool de travaux, et avant d'examiner un pool moins prioritaire, chaque enveloppe peut se réalimenter en ponctionnant dans les autres enveloppes pour autant que cette première présente des moyens insuffisants pour couvrir l'ensemble des dossiers émergeant au pool donné, et que l'une ou plusieurs autres enveloppes présentent un solde positif après attribution de ce même pool.

§2. Si deux enveloppes présentent un solde négatif après l'affectation d'un pool donné, la ponction effectuée sur la dernière enveloppe se fera, s'il échet, au prorata de la répartition théorique initiale. A l'inverse, si une seule enveloppe présente un solde négatif, la ponction sur les deux autres enveloppes se fait également au prorata de la répartition théorique initiale.

§3. Si chaque enveloppe présente un solde positif après l'affectation d'un pool, la priorisation passe au pool suivant en reprenant pour ce pool, le solde de chaque enveloppe.

§4. Si une enveloppe présente un solde négatif à l'attribution d'un pool donné et qu'aucune ponction n'est possible au sein d'une des autres enveloppes, les dossiers affectés à ce pool sont priorisés, s'il échet, au sein de celui-ci pour cette enveloppe selon les critères de priorisation et de cotation définis aux articles 13 à 18 du présent décret.

Art. 11. Par dérogation à l'article 7, si un groupe de bénéficiaires émergeant à l'une des enveloppes ne présente pas suffisamment de dossiers pour consommer 85 pour cent de son enveloppe, la totalité du solde laissé disponible pourra être réallouée aux autres enveloppes, selon le même mécanisme que celui décrit aux articles 7 à 10.

Art. 12. Par dérogation aux articles 10 et 11, le mécanisme de vase communicant ne s'applique pas entre les pools de travaux visés à l'article 8, a) et b).

Art. 13. §1^{er} En cas d'exclusion d'un dossier après validation par le Gouvernement de la liste de dossiers retenus, l'effet de vase communicant que ce dossier aurait pu engendrer en application des articles 10 et 11 est, s'il échet, neutralisé selon les modalités suivantes :

1. le montant libéré suite à son exclusion retourne au bénéficiaire de l'enveloppe qui a été ponctionnée initialement si ce dossier en particulier a permis l'activation de l'effet de vase communicant .
2. le montant libéré suite à son exclusion retourne au bénéficiaire de l'enveloppe à laquelle il émerge si l'effet de vase communicant aurait été appliquée même en l'absence de ce dossier dans le classement de départ.

L'exclusion d'un dossier visé au §1^{er} peut être décidée par le Gouvernement en cas de retrait du projet par le bénéficiaire ou en cas de non-respect des conditions d'éligibilité visées à l'article 5.

§2. Si l'enveloppe à laquelle émerge le dossier exclu ne présente plus de dossiers en suffisance pour consommer l'enveloppe rendue disponible, celle-ci est répartie entre les enveloppes ayant encore des dossiers en attente et ce, au prorata de la répartition initiale des enveloppes.

§3. Le mécanisme décrit au §1^{er}, du présent article, ne s'applique que si l'exclusion du dossier en question a pour conséquence de faire passer le montant cumulé sur l'ensemble des dossiers ayant reçu un accord de principe en deçà de 100 pour cent de l'enveloppe destinée au mécanisme régi par le présent décret.

Chapitre IV. Définitions, critères de priorisation des typologies de travaux et taux de financement

Section Ière : Définitions et critères de priorisation des typologies de travaux

Art. 14. La typologie de travaux visée à l'article 8, fait l'objet d'une définition, de critères d'éligibilité et de critères de priorisation propres à chacun des pools de travaux.

Art. 15. §1^{er}. Par démolitions/reconstructions au sens de l'article 8, §1^{er}, a), on entend :

1. la démolition a minima de 75 pour cent de l'enveloppe/surface de déperditions thermiques et reconstruction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires chauffés devenus trop vétustes pour qu'une rénovation puisse être envisagée et/ou ;
2. la construction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires venant en remplacement de l'occupation d'autres bâtiments devenus trop vétustes ou inadaptés pour un usage scolaire.

§2. Les travaux réalisés permettent une économie d'énergie primaire d'au moins 50 pour cent et ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie de plus de 10 pour cent sous peine de voir ce dépassement être non finançable.

Ces projets doivent être justifiés par une note d'intention motivant l'impérative nécessité d'une démolition/reconstruction ou d'une nouvelle construction.

§3. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 7 à 12, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 1 au présent décret et des critères suivants :

1. atteinte de la norme QZEN moins 20 pour cent ;
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;
3. adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;
6. travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
7. travaux permettant une réponse à un problème de sécurité ;

8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;
9. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou au parcours d'éducation culturelle et artistique telle que prévue par le code de l'enseignement ;
10. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.

Art. 16. §1er. Par rénovations moyennes a minima au sens de l'article 8, §1^{er}, b) on entend les travaux de rénovation d'un ou plusieurs bâtiments scolaires visant une diminution de la consommation d'énergie primaire de minimum 30 pour cent.

Les travaux réalisés ne peuvent être considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et doivent porter sur au moins 25 pour cent de l'enveloppe du bâtiment concerné.

Les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation reprise en annexe de l'appel à projets, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure.

Les travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.

§2. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 7 à 12, les projets seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 2 au présent décret et des critères suivants :

1. Performance énergétique ;
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;
3. Adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;
4. travaux permettant le retrait des composants contenant de l'amiante ;
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;
6. travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
7. travaux permettant une réponse à un problème de sécurité ;
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;
9. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite ;
10. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique telle que prévue par le code de l'enseignement ;
11. dossiers intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.

Art. 17 §1er . Par rénovations légères au sens de l'article 8, §1^{er}, c) on entend les travaux de rénovation d'un ou plusieurs bâtiments scolaires visant une économie d'énergie primaire de 15 pour cent minimum et de moins de 30 pour cent.

Les travaux réalisés ne peuvent être considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.

Les travaux réalisés ne peuvent engendrer de modification de surface bâtie et doivent respecter la chronologie de rénovation reprise en annexe de l'appel à projets, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure.

A minima, deux tiers de l'investissement total portent sur la transition énergétique.

§2. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 7 à 12, les projets seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 3 au présent décret et des critères suivants :

1. Performance énergétique ;
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;
3. adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;
6. travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
7. travaux permettant une réponse à un problème de sécurité ;
8. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite ;

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée. L'indice pondérée est fixé en tenant compte de l'évolution sur les trois dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice et les six dernières années connues pour 50 pour cent de l'indice.

Art. 18. §1er. Par interventions ponctuelles au sens de l'article 8, §1^{er}, d) on entend, les travaux visant une composante touchant à la performance énergétique du bâtiment et prévoyant une économie d'énergie primaire de moins de 15 pour cent.

Les travaux réalisés ne peuvent être considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et ne peuvent engendrer de modification de la surface bâtie.

Les travaux réalisés doivent respecter la chronologie de rénovation reprise en annexe de l'appel à projets, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure.

§2. Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles visées aux articles 7 à 12, les projets seront priorisés, s'il échet, sur base de la pondération définie dans l'annexe 4 au présent décret et des critères suivants :

1. Performance énergétique ;
2. Travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;
3. Travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;
4. Travaux permettant une réponse à un problème d'hygiène ;
5. Travaux permettant une réponse à un problème de sécurité.

En cas d'égalité, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;
2. le dossier présentant l'indice socio-économique le plus faible ;
3. le dossier se situant dans une zone en tension démographique ;
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.

Art. 19. Les documents permettant le contrôle du respect des critères d'éligibilités et de priorisation sont définis dans l'appel à projets.

Art. 20. Le Gouvernement arrête la répartition définitive des enveloppes visées à l'article 6, §2, b) du présent décret ainsi que la liste des dossiers retenus, selon les modalités fixées aux articles 7 à 18, sur proposition de l'Administration.

Section II. Le taux de financement

Art. 21. §1^{er}. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets émergeant à l'enveloppe dévolue aux investissements directs sur les bâtiments dont la Communauté française à la charge de propriétaire et/ou de co-propriétaire, est de 82,5 pour cent du montant total de l'investissement.

§ 2. L'intervention financière à charge du plan d'investissement régi par le présent décret pour les projets émergeant aux enveloppes dévolues aux bâtiments scolaires des réseaux subventionnés par la Communauté française sont les suivants :

- 1° L'enveloppe dévolue aux bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné est de :
- a. 60 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant aux pools a) et b) visés à l'article 8, §1er ;
 - b. 50 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant au pool c) visé à l'article 8, §1er;
 - c. 35 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers émergeant au pool d) visé à l'article 8, §1er.

- 2° L'enveloppe dévolue aux bâtiments scolaires du réseau libre subventionné est de :
- a. 65 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers visant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire et les centres psychomédicosociaux avec un plafond de subventionnement par projet fixé à deux millions d'euros ;
 - b. 35 pour cent du montant total de l'investissement pour les dossiers visant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur avec un plafond de subventionnement par projet à deux millions d'euros.

§3. Sur proposition des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Gouvernement peut fixer, dans l'appel à projets, des sous-enveloppes par niveau d'enseignement au sein des enveloppes visées à l'article 7.

Art. 22. Pour les réseaux d'enseignement subventionné par la Communauté française, le solde de l'investissement non couvert par le présent décret peut bénéficier d'une garantie d'emprunt émanant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires visé au chapitre IV, du décret du 5 février 1990.

Pour l'octroi de cette garantie spécifique, les §§ 7 et 8 de l'article 9 du décret du 5 février 1990 ne s'appliquent pas.

Le Fonds de garantie visée à l'alinéa 1^{er} prend en charge la totalité des intérêts à payer sur les emprunts garantis.

Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur dans le cadre du marché financier passé par la Communauté française en vue de couvrir le mécanisme prévu par le présent article.

Chapitre V. Liquidation de l'enveloppe globale

Art. 23. Un accord de principe plafonné au montant de l'investissement total, multiplié par le taux de subvention est octroyé au bénéficiaire après validation par le Gouvernement de la liste de dossiers retenus visés à l'article 20.

Cet accord de principe est conditionné à l'atteinte des objectifs temporels intermédiaires définis dans le planning du dossier sur lequel le bénéficiaire s'est engagé lors de la remise de son dossier.

Art. 24. Un accord ferme de financement est octroyé au stade de l'attribution du marché de travaux ou dans le cas d'un dossier qui aurait déjà atteint ce stade lors de l'appel à projets, dès validation de la liste de dossiers retenus par le Gouvernement.

Art. 25. La liquidation du financement se fera au rythme des états d'avancement de travaux et des factures liées à ceux-ci. Le bénéficiaire peut à chaque état d'avancement rentrer une demande de remboursement à la Communauté française.

La Communauté française accuse réception de la demande dans les 3 jours ouvrables de la réception et effectue la liquidation dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la demande complète.

Chapitre VI. Pénalités

Art. 26. En cas de non atteinte des objectifs d'économie d'énergie relatifs à chacune des typologies de travaux ou du délai visé au point 5 de l'article 5, du présent décret, qui

entraînent un refus de financement européen, le Gouvernement retire l'accord ferme et exige le remboursement intégral du financement.

Tout financement ou part de financement déjà liquidé au bénéficiaire sera dû de plein droit à la Communauté française.

Art. 27. En cas de non-respect d'un des objectifs temporels intermédiaires repris dans l'accord de principe, l'accord devient caduc.

Chapitre VII. Des sociétés de gestion patrimoniale

Art. 28. § 1er. Pour bénéficier d'une subvention, supérieure à 383.805 euros indexés à l'indice général des prix à la consommation de janvier 2021, dans le cadre du présent dispositif, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du présent dispositif à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial. La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1^{er}, du présent article, de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du présent dispositif, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

§ 3. Le montant visé au § 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent article, est un montant cumulé sur l'ensemble des programmes de subvention en matière de bâtiments scolaires et régi par la Communauté française. Le cumul de ces montants est défini sur les 5 dernières années et prend en compte de manière proportionnée les subventions octroyées durant cette période.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives

Art. 29. L'article 9, §4, du décret du 5 février 1990, est complété comme suit :
« 8° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoire des prêts contractés en vue de compléter le financement octroyé par le décret du (...) mettant en œuvre le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen ;
9° pour les prêts visés au 8°, l'octroi d'une subvention en intérêt égale à la totalité des intérêts à payer pour les emprunts. La subvention est payée directement à l'organisme financier ».

Art. 30. Dans article 10, § 5, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et des subventions octroyées par le décret mettant en œuvre le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen » sont insérés entre les mots « visées à l'article 9, §4, 4° et 6°, » et les mots « et sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 ».

Art. 31. L'article 5, §2, du décret du 5 février 1990, est complété comme suit :

« 24° à partir de 2021, le transfert des moyens engagés, au profit du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à charge du Service Administratif à comptabilité autonome « Cellule Urgence et Redéploiement » et ce dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance et de résilience européen ».

Chapitre IX. Dispositions finales

Art. 32. Le présent décret entre en vigueur le 16 août 2021.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement

F. Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

B. Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatiny

La Ministre de l'Education

C. Desir

ANNEXES À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

ANNEXE 1 A L'AVANT PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE - APPLICATION DE L'ARTICLE 15

P001.1 - Démolitions/reconstructions de bâtiments existants		
	Score maximum	Score attribué
1. atteinte de la norme QZEN / NZEB moins 20% ;	40	
a. le projet présente un encodage PEB QZEN/NZEB moins 20%		40
b. le projet présente un encodage PEB QZEN/NZEB avec déclaration sur l'honneur d'atteindre QZEN moins 20%		25
c. le projet présente une déclaration sur l'honneur d'atteindre QZEN/NZEB moins 20%		10
d. le projet ne prévoit pas d'atteindre QZEN/NZEB moins 20%		0
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire amiante mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;	10	
a. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale et offre la mutualisation d'espaces		10
b. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale		7
c. le projet offre la mutualisation d'espaces		5
d. le projet n'offre pas la mutualisation d'espaces		0
9. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique, tel que prévue par le code de l'enseignement ;	5	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'organisation du tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		5
b. le projet proposé n'est pas concerné par le tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		NA
10. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.	5	
a. le projet propose une collaboration infrastructurelle inter-réseaux		5
b. le projet ne propose pas de collaboration infrastructurelle inter-réseaux		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 10		125	Classement A
		0	100 Score sur 100
En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :			
1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique		Si ex-aequo par rapport au budget disponible: Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE		Si ex-aequo par rapport au budget disponible: Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique		Si ex-aequo par rapport au budget disponible: Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo		Si ex-aequo par rapport au budget disponible: Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné
Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XXX
Bruxelles, le XXX
B

Le Ministre-Président

P-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

F. DAERDEN

ANNEXE 2 A L'AVANT PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE - APPLICATION DE L'ARTICLE 13

POOI 2 - Rénovation moyenne à minima		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		10 à 30
2. intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. rationalisation des surfaces au regard des surfaces précédemment occupées et/ou l'intégration d'une mutualisation d'espace ;	10	
a. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale et offre la mutualisation d'espaces		10
b. le projet permet de réduire les surfaces chauffées par rapport à la situation initiale		7
c. le projet offre la mutualisation d'espaces		5
d. le projet n'offre pas la mutualisation d'espaces		0
9. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite;	10	
a. le projet présente/s'engage à faire réaliser un audit PMR et envisage des travaux d'adaptation de l'infrastructure en vue de mettre aux normes suivant recommandations de l'audit		10
b. le projet présente n'envisage pas de travaux d'adaptation de l'infrastructure aux normes PMR		0
10. s'il échet, adaptation de l'infrastructure visée à l'organisation du tronc commun et/ou du parcours d'éducation culturelle et artistique, tel que prévue par le code de l'enseignement ;	5	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'organisation du tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		5
b. le projet proposé n'est pas concerné par le tronc commun et/ou le parcours d'éducation culturelle et artistique		NA
11. dossier intégrant une collaboration infrastructurelle inter-réseaux.	5	
a. le projet propose une collaboration inter-réseaux		5
b. le projet ne propose pas de collaboration inter-réseaux		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 11

125

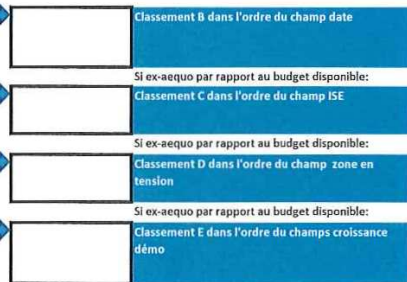
Classement A

0 100 Score sur 100

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

- le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ; Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique
- le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible Application au classement B des ISE
- le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique Application au classement C des zones en tension démographique
- le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues. Application au Classement D du coefficient croissance démo



Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné
Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'engagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XXX

Bruxelles, le XXX

□

Le Ministre-Président

P-Y- JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

ANNEXE 3 A L'AVANT PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE - APPLICATION DE L'ARTICLE 13

PDDI 3 - Rénovation légère		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		10 à 30
2. Intégration dans le dossier de l'amélioration de la connectivité de l'infrastructure visée ;	15	
a. le projet présente un diagnostic de la situation actuelle et des propositions techniques d'amélioration		15
b. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration sur base d'un rapport technique		10
c. le projet présente une déclaration d'intention d'amélioration		5
d. le projet n'intègre pas d'amélioration liées à la connectivité		0
3. travaux permettant l'adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif ;	10	
a. le projet proposé permettra d'envisager l'enseignement inclusif		10
b. le projet proposé ne permet pas d'envisager l'enseignement inclusif		0
4. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante ;	10	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		10
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
5. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité ;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
6. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène ;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
7. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité ;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0
8. adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduite;	10	
a. le projet présente/s'engage à faire réaliser un audit PMR et envisage des travaux d'adaptation de l'infrastructure en vue de mettre aux normes suivant recommandations de l'audit		10
b. le projet présente n'envisage pas de travaux d'adaptation de l'infrastructure aux normes PMR		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 8		105	Classement A
		0	100 Score sur 100
En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :		Si ex-aequo par rapport au budget disponible:	
1. le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ;	Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique	[]	Classement B dans l'ordre du champ date
2. le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible	Application au classement B des ISE	[]	Si ex-aequo par rapport au budget disponible: Classement C dans l'ordre du champ ISE
3. le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique	Application au classement C des zones en tension démographique	[]	Si ex-aequo par rapport au budget disponible: Classement D dans l'ordre du champ zone en tension
4. le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues.	Application au Classement D du coefficient croissance démo	[]	Si ex-aequo par rapport au budget disponible: Classement E dans l'ordre du champs croissance démo

Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné
Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'engagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XXX
Bruxelles, le XXX
□

Le Ministre-Président

P-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

ANNEXE 4 A L'AVANT PROJET DE DECRET RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES ETABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE - APPLICATION DE L'ARTICLE 13

P001-4 - Renovation ponctuelle		
	Score maximum	Score attribué
1. performance énergétique	30	
a. le projet présente un rapport technique établi par un technicien spécialisé		10 à 30
2. travaux permettant le retrait de composants contenant de l'amiante;	15	
a. le projet présente un rapport d'inventaire mis à jour il y a moins de 5 ans et se conforme aux recommandations		15
b. le projet présente un rapport d'inventaire amiante datant de plus de 5 ans / pas d'inventaire amiante		0
3. travaux permettant une réponse à un problème de stabilité;	10	
a. le projet présente un rapport de stabilité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de stabilité		0
4. travaux permettant de répondre à un problème d'hygiène;	10	
a. le projet présente un rapport démontrant les problèmes d'hygiène et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème d'hygiène		0
5. travaux permettant de répondre à un problème de sécurité;	10	
a. le projet présente un rapport de sécurité et se conforme aux recommandations		10
b. le projet ne présente pas de rapport ou de problème de sécurité		0

TOTAL FINAL sur base des critères 1 à 8

75

100 Score sur 100

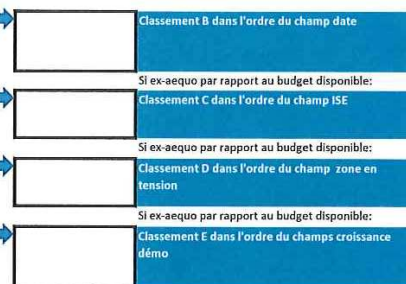
0

Classement A

En cas d'égalité et d'insuffisance de crédit, les projets sont départagés sur base des critères suivants, par ordre de priorité :

Si ex-aequo par rapport au budget disponible:

- le dossier présentant l'état d'avancement le plus abouti au moment de sa présentation ; Application au classement A du coefficient champ date sur base du rétroplanning automatique
- le dossier dépendant de l'établissement présentant l'indice socio-économique le plus faible Application au classement B des ISE
- le dossier vise un établissement situé dans une zone en tension démographique Application au classement C des zones en tension démographique
- le dossier impactant l'établissement ayant subi la plus grande croissance démographique pondérée sur les trois dernières années connues et les six dernières années connues. Application au Classement D du coefficient croissance démo



Tout dossier lacunaire ou ne permettant pas l'attribution de pts est porté à 0 pour le critère concerné
Les objectifs PEB (QZEN, NZEB, QZEN-20%,...) s'envisagent dès lors qu'ils sont rendus obligatoires par les régions respectives, dont les législations font référence.

Vu pour être annexé au décret de la Communauté française du XXX
Bruxelles, le XXX
Ø

Le Ministre-Président

P-Y- JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 69.693/2/V

du 11 aout 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi
dans le cadre du plan de relance et résilience européen'

Le 21 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 aout 2021, sur un avant-projet de décret 'relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de relance et résilience européen'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 11 aout 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 aout 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Principe d'égalité (article 24, § 4, de la Constitution)

1. L'avant-projet a pour objectif de mettre en œuvre le projet « bâtiments scolaires » que la Communauté française a soumis dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'Union européenne¹.

Dans ce cadre, l'article 6, § 2, b), de l'avant-projet prévoit la clé suivante de répartition du montant dédié à ce plan de financement exceptionnel des bâtiments scolaires :

« 1. 41,15 pour cent pour les investissements consentis au bénéfice des bâtiments scolaires dont la Communauté française à la charge de propriétaire ou de copropriétaire ;

2. 34,12 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;

3. 24,73 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné ».

En outre, l'article 21 de l'avant-projet prévoit des taux de financement des travaux différents en fonction du réseau d'enseignement concerné.

Ainsi qu'il est d'ailleurs relevé dans l'exposé des motifs, la Cour constitutionnelle admet la possibilité de traiter différemment les réseaux dans le cadre du financement des bâtiments scolaires, ce pour autant que cette distinction se fonde sur des différences objectives, dans les termes suivants :

« Le régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires varie selon le pouvoir organisateur qui en est propriétaire. En effet, dans l'enseignement subventionné libre, ils appartiennent à des personnes morales de droit privé tandis que, dans l'enseignement communautaire, ils appartiennent à une personne morale de droit public, l'ARGO, qui est strictement contrôlée par la Communauté. Ces caractéristiques, propres à chacune des deux catégories de pouvoirs organisateurs, constituent une 'différence objective' justifiant un 'traitement approprié', non

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 'établissant la facilité pour la reprise et la résilience'.

seulement pour l'octroi de crédits d'investissement, mais également en ce qui concerne l'octroi de crédits pour l'entretien des bâtiments à charge du propriétaire; en effet, les deux types de crédits, le premier en raison de son affectation à l'acquisition de la propriété d'immeubles, le second en raison de son affectation à la préservation de la valeur d'immeubles dont le pouvoir organisateur est propriétaire, sont transformés en une création de valeur immobilière »².

La Cour constitutionnelle exige néanmoins que les mesures « ne soient pas disproportionnées au but poursuivi et qu'elles tiennent objectivement compte des besoins en matière de bâtiments scolaires »³. En d'autres termes, « il ne suffit [...] pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement »⁴.

L'auteur de l'avant-projet justifiera de la manière la plus concrète possible, en complétant l'exposé des motifs ou le commentaire des articles à cet effet, les différenciations opérées par l'article 6, § 2, b), et l'article 21 de l'avant-projet compte tenu de la portée de l'article 24, § 4, de la Constitution, ce à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Ceci étant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'à plusieurs reprises déjà, la section de législation a rappelé que

« le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau »⁵.

² C.C., 2 avril 1992, n° 27/92, B.5.2. Voir également C.C., 5 décembre 1991, n° 38/91, B.3.9, où, pour des motifs similaires, la Cour constitutionnelle estime que des différences peuvent être établies entre l'enseignement subventionné libre et l'enseignement subventionné officiel en ce qui concerne le financement des bâtiments scolaires. Voir également C.C., 17 juillet 2014, n° 109/2014, B.8, où cette jurisprudence est rappelée.

³ C.C., 17 juillet 2014, n° 109/2014, B.10. Voir, également dans le même sens, C.C., 5 décembre 1991, n° 38/91, B.3.10, et C.C., 2 avril 1992, n° 27/92, B.5.4.

⁴ C.C., 1^{er} juillet 2021, n° 99/2021, B.9. À noter qu'à l'argument de la Communauté française qui mettait en avant les différences entre l'enseignement libre et l'enseignement organisé (au niveau des possibilités de financement), pour justifier une différence niveau des subventions de fonctionnement entre les Écoles Supérieures des Arts de l'enseignement libres et celles organisées par la Communauté française, la Cour constitutionnelle a répondu dans cet arrêt qu'« [i]l n'apparaît pas non plus que les possibilités de financement dont les ESA libres subventionnées disposent, outre leur subventionnement, soient de nature à justifier une telle disproportion dans les moyens alloués aux différentes ESA ».

⁵ Voir l'avis n° 68.229/2 donné le 5 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 9 décembre 2020 'portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 147/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68229.pdf>) et l'avis n° 61.588/2 donné le 26 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 491/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61588.pdf>).

2. L'auteur de l'avant-projet justifiera, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle les bâtiments scolaires dont la Communauté française a la charge de propriétaire, sont traités de la même manière que ceux dont elle a la charge de copropriétaire, sans prendre en compte la qualité de l'autre copropriétaire ni dans quelle mesure ce dernier est copropriétaire du bâtiment en question, alors que la nature, privée ou publique, du propriétaire est précisément à la base des différenciations opérées à l'article 6, § 2, b), et à l'article 21 de l'avant-projet.

3. L'article 21, §§ 1^{er} et 2, de l'avant-projet prévoit le taux de financement des bâtiments scolaires de la Communauté française, du réseau officiel subventionné et du réseau libre subventionné. Ainsi, à l'article 21, § 2, 2^o, de l'avant-projet, des taux de financements différents sont prévus en fonction du niveau d'enseignement au sein de l'enseignement libre subventionné, soit 65 % pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire et les centres psycho-médico-sociaux et 35 % pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur. L'article 21, § 3, de l'avant-projet habilite en outre le Gouvernement, sur proposition des fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, à subventionner davantage certains niveaux d'enseignement plutôt que d'autres.

Le commentaire de l'article explique à cet égard ce qui suit :

« En effet, les capacités de financement ne sont pas les mêmes pour tous les types de pouvoirs organisateurs et il a donc été convenu avec l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles [E]nseignement, de fixer des taux d'intervention en fonction de leurs priorités et réalités propres.

Cet article prévoit également la possibilité pour les Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement de fixer en informant l'Administration lors de l'appel à projets des sous-enveloppes dévolues à certains niveaux d'enseignement. Ces sous-enveloppes définiront donc le maximum de moyens qui pourront être dévolus à un niveau d'enseignement prédéfini ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, que la répartition prévue à l'article 21, §§ 1^{er} et 2, ainsi que la possibilité d'établir des sous-enveloppes énoncées à l'article 21, § 3, tient suffisamment compte des nécessités des établissements concernant leurs bâtiments scolaires, indépendamment de leur appartenance à un niveau d'enseignement ⁶.

4. Il ressort des articles 4, § 1^{er}, alinéa 4, et 20 de l'avant-projet que l'« Administration » – soit, conformément à l'article 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet, « le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées de la Direction Générale des Infrastructures de la Communauté française » – est chargée d'analyser les appels à projets et

⁶ Voir, en ce sens, l'avis n° 69.473/2-4 donné le 7 juin 2021 sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de Relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 253/1, pp. 137 et 139 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69473.pdf>).

de proposer au Gouvernement la « répartition définitive des enveloppes visées à l'article 6, § 2, b), du présent décret ainsi que la liste des dossiers retenus ».

Or, la Communauté française dispose toujours, dans l'attente d'un transfert de propriété effectif à Wallonie-Bruxelles Enseignement, conformément à l'article 62 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', de la charge des établissements scolaires de l'enseignement organisé⁷.

Dès lors, le principe d'égalité et de non-discrimination serait mieux préservé si la proposition dont il est question à l'article 20 de l'avant-projet émanait d'un organe distinct de l'administration⁸.

En tout état de cause, les articles 20, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, et l'article 20 de l'avant-projet seront revus à la lumière de cette observation.

II. Droit de propriété (article 16 de la Constitution) et liberté d'association (article 27 de la Constitution)

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention supérieure à 383.805 euros indexés, l'article 28, § 1^{er}, de l'avant-projet impose aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné (à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur) la cession, sans contrepartie, du droit réel relatif au bâtiment scolaire qui bénéficiera du mécanisme de financement prévu à l'avant-projet à une société de gestion patrimoniale.

Pour calculer le montant de 383.805 euros, il convient en outre, aux termes de l'article 28, § 3, de l'avant-projet, de prendre en compte l'ensemble des subventions, issues de programmes de financement des bâtiments scolaires régis par la Communauté française, octroyées lors des cinq dernières années au pouvoir organisateur concerné.

⁷ Si la Communauté française a, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 5 juillet 1993 'portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics', transféré un certain nombre de bâtiments scolaires auxdites sociétés, elle « assume les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté [...] » à l'égard de ces bâtiments.

⁸ Voir par exemple les articles 10 à 15 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires'.

Comme l'a observé la section de législation, ce type de disposition porte une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté d'association⁹.

La question de la proportionnalité d'une telle mesure se pose d'autant plus que l'article 5, 2°, de l'avant-projet requiert déjà que le bâtiment scolaire visé doit, à titre de condition d'éligibilité à la subvention, être « affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi ferme de financement ».

En outre, une telle mesure, qui entraîne l'impossibilité définitive de disposer du bâtiment scolaire, est susceptible de mettre à mal la justification à la base de la différenciation opérée à l'article 6, § 2, b), en termes de répartition des moyens.

Enfin, la question se pose de savoir quelle est la raison qui justifie que les établissements de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement organisé ne sont pas visés par cette même exigence. De même, la section de législation s'interroge également sur les éléments qui peuvent justifier d'imposer le mécanisme prévu à l'article 28 de l'avant-projet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire et non à ceux organisant un établissement d'enseignement supérieur.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet d'établir dans l'exposé des motifs que la mesure prévue à l'article 28 est nécessaire et proportionnée à la réalisation du but poursuivi de maintien de l'affectation scolaire du bâtiment et de justifier les différences de traitement soulevées.

À défaut, l'article 28 de l'avant-projet sera omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 9°, concernant la définition de bâtiments scolaires, il y a lieu, pour assurer la cohérence entre le dispositif et le commentaire de l'article 1^{er}, d'utiliser les mots « l'enseignement supérieur hors universités » et de supprimer les mots « de l'enseignement de promotion sociale ».

2. L'article 25 de l'avant-projet utilise la notion de « jours ouvrables ».

⁹ Voir, l'avis n° 42.219/2, pp. 27 et 28, et l'avis n° 61.588/2, p. 32. Voir également l'avis n° 35.277/4 donné le 11 juin 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 'relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2003-2004, n° 127/1 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35277.pdf>, p. 8) dans lequel la section de législation a considéré que l'interdiction de modifier l'affectation des biens doit être limitée dans le temps pour ne pas constituer une atteinte excessive au droit de propriété.

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jour ouvrable » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable¹⁰.

En conséquence, il y a lieu d'ajouter une définition de la notion de « jours ouvrables » à l'article 1^{er}.

En outre, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, pour son application, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendra d'indiquer que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 2

L'article 2 est purement descriptif du dispositif juridique qui résulte de l'avant-projet et n'a, par lui-même, aucune portée normative bien définie.

Son contenu trouverait donc mieux sa place dans l'exposé des motifs.

L'article 2 sera omis et l'avant-projet renuméroté en conséquence.

Article 3

L'article 3 contient le champ d'application de l'avant-projet ainsi que la définition de « bénéficiaires ». Celle-ci figurera, à l'instar des autres définitions, dans l'article 1^{er} de l'avant-projet.

L'article 3 sera revu en conséquence.

Article 4

1.1 L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, énonce que
« [c]et appel à projets est formalisé par circulaire et contient à tout le moins [...] ».

Cette disposition appelle plusieurs observations .

1.2 Les circulaires comportent en principe des directives d'interprétation et d'application de la réglementation en vue de garantir un maximum d'uniformité.

¹⁰ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

De par leur nature, celles-ci ne doivent pas contenir de dispositions normatives¹¹.

Or, il ressort de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, et de l'article 5, 11°, que l'appel à projets contiendra, outre le rappel de certaines conditions issues de l'avant-projet, également d'autres dispositions normatives auxquelles devront se conformer les demandeurs.

Il ne peut dès lors être prévu que pour ces points, l'appel à projets soit uniquement formalisé par circulaire.

L'article 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, sera revu en conséquence afin de veiller à ce que les éléments qui devraient figurer dans l'appel à projet et qui s'analyseraient comme de réelles conditions complémentaires d'octroi des subventions soient préalablement adoptés par arrêté.

1.3 L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le législateur décréte établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, la fixation du montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

Les délégations confiées par le législateur décréte ne peuvent dès lors porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décréte lui-même. À travers ces délégations, le Gouvernement ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « à tout le moins » seront dès lors omis en ce qu'ils suscitent l'impression que le Gouvernement serait, ce faisant, habilité à déterminer d'autres éléments ou des conditions complémentaires à reprendre dans l'appel à projets, ce qui, comme il vient d'être exposé dans l'observation précédente, ne se peut.

2. La même observation vaut *mutatis mutandis* à l'égard du 11° de l'article 5 de l'avant-projet.

3. Le demandeur doit, dans le cadre de l'appel à projets, déposer un rétroplanning (article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'avant-projet).

Si le rétroplanning n'est par la suite pas respecté, l'accord de financement sera retiré ou considéré comme caduc conformément aux articles 26 et 27 de l'avant-projet.

¹¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 65.833/1 donné le 2 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 'relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65833.pdf>, p. 9).

Il convient dès lors de définir dans l'avant-projet la notion d'« objectifs temporels intermédiaires » qui doit contenir le rétroplanning de manière à éviter que cette notion soit soumise à des interprétations divergentes dans le cadre du dépôt du projet et de son exécution.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de l'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 5

1. L'article 5, 2^o, prévoit, à titre de condition d'éligibilité du projet, que

« le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel lui permettant d'en disposer et le maintien affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement ».

L'article 1^{er}, 7^o, définit quant à lui le « demandeur » comme étant « tout pouvoir organisateur entrant dans le champ d'application du présent dispositif et déposant une demande de financement dans le cadre du présent décret ».

Une lecture combinée de ces deux dispositions implique que le pouvoir organisateur doit être propriétaire ou doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment scolaire qu'il organise afin de pouvoir déposer valablement une demande de financement.

Or, comme cela a été observé plus haut, la Communauté française a cédé la propriété de certains établissements scolaires pour lesquels elle exerce toujours les fonctions de pouvoir organisateur. De plus, il n'est pas exclu que certains pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné aient cédé la propriété de leurs établissements à des sociétés patrimoniales d'administration de bâtiments scolaires subventionnés tout en gardant leur qualité de pouvoirs organisateurs¹².

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre¹³, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est néanmoins de viser également ces bâtiments scolaires.

L'article 5, 2^o, de l'avant-projet sera dès lors revu.

2. Les mots « le maintien » seront remplacés par le mot « est » au 2^o de l'article 5.

¹² Voir l'article 10 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

¹³ Cette intention ressort également de l'article 6, § 2, b), 1^o, et de l'article 21, § 1^{er}, de l'avant-projet qui portent « sur les bâtiments dont la Communauté française a la charge de propriétaire ».

3. Interrogé sur la compatibilité des « normes techniques et financières », dont il est question au 7°¹⁴, avec les exigences techniques prévues à l'avant-projet, en particulier dans ses annexes, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« Les normes habituelles de rénovation ou reconstruction sont effectivement trop serrées, sauf la norme 'passive'.

Une modification de l'arrêté normes physique et financière est donc prévue afin d'assimiler les dossiers issus du présent décret à la norme passive.

Cette modification sera présentée au Gouvernement en fonction des conclusions de l'étude en cours à l'Administration ».

S'agissant d'une condition d'éligibilité du projet, l'auteur de l'avant-projet veillera à assurer la cohérence entre celui-ci et le cadre juridique existant de manière à permettre aux demandeurs concernés de préparer leur dossier dans les délais qui leur sont impartis et en pleine connaissance de cause.

Article 6

L'article 6, § 2, c), fait double emploi avec l'article 6, § 2, a). Par conséquent, il sera omis.

Article 10

Interrogé sur ce qu'il faut comprendre, à l'article 10, § 2, par les mots « au prorata de la répartition théorique », le délégué du Ministre a expliqué que :

« [s]i l'enveloppe A et B manque de moyens et que l'enveloppe C présente un solde disponible mais qui n'est pas suffisant pour couvrir les besoins de A et B, alors le solde disponible de C est réparti entre les deux autres enveloppes au prorata de ce que A et B aurait eu théoriquement dans l'enveloppe de départ si elles n'étaient que 2 au départ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 13

Le commentaire de l'article précisera, comme l'a expliqué le délégué du Ministre, que les mots « 100 pour cent de l'enveloppe » mentionnés dans le paragraphe 3, doivent être compris comme portant sur le montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le

¹⁴ Soit celles reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux'.

cadre du plan de reprise et de résilience européen visé par le règlement (UE) 2021/241, à l'exclusion de la majoration de 10 pour cent dont il est question à l'article 6, § 1^{er}, de l'avant-projet.

Articles 14 à 18 – Annexes 1 à 4

Le principe d'égalité et de non-discrimination requiert que les critères d'octroi des subventions et leur méthode d'évaluation soient connus et compris par tous les bénéficiaires potentiels avant le dépôt de leur projet.

Or, au sujet des critères repris aux articles 14 à 18 de l'avant-projet, les commentaires de ces dispositions et ceux des annexes sont incomplets¹⁵ et, à certains égards, contradictoires¹⁶.

Il convient de préciser la méthode d'évaluation de ces critères, le cas échéant en faisant référence aux dispositions légales ou réglementaires qui seraient applicables à cet effet.

Les commentaires de ces dispositions seront revus en conséquence.

Article 19

L'article 19 fait double emploi avec l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 3°. Par conséquent, il sera omis.

Article 20

1. Dans les documents figurant dans le dossier transmis à la section de législation, il est précisé que le Gouvernement consultera les fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement « avant de valider définitivement la liste des dossiers retenus ».

L'obligation de procéder à cette consultation n'est néanmoins pas reprise dans le dispositif de l'avant-projet.

¹⁵ À titre d'illustration, le critère relatif à l'indice socio-économique n'est pas discuté et sa méthode d'évaluation n'est pas expliquée. Il n'est en outre pas précisé que cet indice ne s'applique pas à tous les types d'enseignement, ce qui peut mener à sa neutralisation dans le cadre de l'examen des critères de priorisation.

¹⁶ En ce qui concerne le critère relatif à la « croissance démographique », le commentaire des articles 14 à 18 énonce qu'il doit prendre en compte « la population de l'année N-3 puis à l'année N-10 » alors que le commentaire des annexes énonce qu'il convient de prendre en compte « la population de l'année N-3 puis à l'année N-6 ».

Interrogé sur la question, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« Concernant la concertation, il ne s'agit pas d'une concertation officielle qui est prévue mais bien d'une information des Fédérations de pouvoirs organisateurs chacun pour leur réseau. Celle-ci n'est donc pas prévue décrétalement ».

Afin de ne créer aucun doute quant à l'absence de caractère juridiquement contraignant de cette consultation, cette précision sera dûment apportée dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

2. L'article 21 de l'avant-projet, en ce qu'il permet de connaître le taux de financement des projets, ce qui est nécessaire pour calculer la répartition définitive des enveloppes, devra également être visé à l'article 20 de l'avant-projet.

Article 26

1. De l'accord du délégué du Ministre, il sera fait référence, non au « point 5 » (lire : 5°) de l'article 5 de l'avant-projet, mais au « point 6 » (lire : 6°) de cet article.

2. Interrogé sur les conséquences du non-respect des conditions autres (par exemple les critères d'éligibilité ou les critères de priorisation) que les éléments repris à l'article 26 de l'avant-projet, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'objectif de cet article est bien d'éviter les pertes de crédits européens et c'est donc le non-respect des contraintes européennes qui engendrent l'exclusion d'office (soit la temporalité et les économies d'énergie). Si l'affectation scolaire ne perdure pas durant 30 ans, le remboursement de la subvention au prorata des années d'utilisation couverte pourra être exigé ».

S'agissant de l'obligation de maintien de l'affectation scolaire, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'y prévoir une disposition spécifique réglant les conséquences de son non-respect.

Concernant les autres conditions, puisqu'aucune disposition spécifique de l'avant-projet ne règle les conséquences de leur non-respect, celles-ci seront régies par les articles 57 à 62 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française', ce qu'il conviendra de préciser dans le commentaire de l'article.

L'article 26 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en ce sens.

Article 31

Il y a lieu de compléter la disposition par un « 23° » et non un « 24° ».

Par ailleurs, l'article 31 de l'avant-projet précèdera son article 29.

Article 32

L'article 32 prévoit que « [l]e présent décret entre en vigueur le 16 aout 2021 ».

L'article 56 de la loi spéciale du 8 aout 1980 prévoit que « [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

Sauf raison particulière, qui ne ressort pas des documents soumis à la section de législation, il n'y a pas lieu d'y déroger.

L'article 32 et, le cas échéant, son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

Annexes 1, 2, 3 et 4

L'intitulé de chacune des annexes sera revu comme suit :

« Décret du ... relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ».

Les annexes reprendront, *in fine*, l'intitulé complet du décret dans le visa final.

Annexes 2, 3 et 4

1. Dans l'intitulé des annexes 2, 3 et 4, les mots « article 13 » seront respectivement remplacés par les mots « article 16 », « article 17 » et « article 18 ».

2. Le point 1 de chacun des tableaux des annexes 2, 3 et 4 ne fait état d'aucun critère ou sous-critère permettant d'évaluer s'il est satisfait au critère « performance énergétique », lequel permet d'obtenir 30 points.

Interrogé sur ce point, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« La cotation dépendra de la complétude du rapport et de la portée de celui-ci ».

Il convient de préciser, dans le dispositif en projet, la méthode d'évaluation.

Les annexes 2 à 4 seront complétées sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET